



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 100

Mois de : AOÛT 2017

DATE DE PARUTION : 3 AOÛT 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du 3 AOÛT 2017

AGENCE REGIONALE DE SANTE	SIGNE LE	Pages
ARRETE N° 853/ARS/2017 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.	02/08/2017	12
ARRETE N° 854/ARS/2017 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.	02/08/2017	18
ARRETE N° 855/ARS/2017 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.	02/08/2017	29



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

Agence de santé Océan Indien

Délégation île de Mayotte

Service santé environnement

Mamoudzou, Le 2 août 2017

ARRÊTÉ N° 853 - 2017
ENREGISTRÉ LE 2 août 2017

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE
Captage : Forage de Combani-Kahani (BSS 1230-6X-0047)

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE LA DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES ET L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE EXPLOITE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE, AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX DU CAPTAGE POUR PRODUIRE ET DISTRIBUER DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU AVANT SA MISE EN DISTRIBUTION.

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L°214-1 et suivants, L°215-13, R°214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-43 et L 153-60 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

LDW

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de MAYOTTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°081/DAF/SEAU/2007 du 1^{er} aout 2007 d'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques de prélèvement d'eau souterraine dans le forage « Combani-Kahani » sur la commune d'OUANGANI ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-15689 du 9 septembre 2016 portant enquêtes publiques conjointes préalables aux déclarations d'utilité publique et parcellaire, en vue de la mise en place des périmètres de protection sur le captage « Forage de Combani-Kahani » sur la commune d'OUANGANI ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 5 novembre 2010 par laquelle il engage la procédure de mise en place des périmètres de protection de ses captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de M. TORELLI Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 29 janvier 2013 ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 20 juin 2014 par laquelle il approuve ; demande ; mandate ; autorise à :

- approuve les conclusions des dossiers d'autorisation de prélèvement d'eau et d'utilisation de cette même eau pour l'alimentation de la population ;
- demande à l'ouverture d'enquêtes publiques en vue de la mise en place des PPC et de l'instauration des protections et servitudes ;
- demande à l'autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date 25 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 3 mai 2017 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'OUANGANI ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Forage de Combani-Kahani » situé sur la parcelle cadastrée section AB n°231 de la commune d'OUANGANI.



Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article III - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Article IV - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine identifié à l'article I.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

LDW

Article V - PERIMETRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (Etat parcellaire) du présent arrêté.

Article VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers doivent prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Aucune dérogation à la réglementation générale n'est autorisée au sein des périmètres de protection.

Article VI A. PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est constitué de la parcelle cadastrée section AB n°231 sur la commune d'OUANGANI.

Le bénéficiaire reste propriétaire de la parcelle.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Le périmètre de protection est totalement clos, le portail d'accès est maintenu fermé à clé.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le terrain du périmètre de protection immédiate est reprofilé et drainé pour éviter le ruissellement et la stagnation d'eau superficielle.

Article VI B. PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ils sont constitués des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune d'OUANGANI.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

LDW

Article VI B 1. Interdictions dans le périmètre de protection rapprochée

- tout épandage d'eaux usées non traitées ;
- toutes pratiques sportives d'engins à moteur (quad, moto, 4x4) ;
- l'intensification agricole, sauf dérogation obtenue après avis des services compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et de protection des captages ;
- l'établissement, même temporaire, de dépôts, de stockage ou de réservoir de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et les produits phytosanitaires. Les installations existantes sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations ;
- le défrichement en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- la culture sur brûlis ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création d'affouillement ou d'excavation à ciel ouvert, à l'exception des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux d'assainissement ;
- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;
- toute construction en dehors des zones constructibles du plan local d'urbanisme de la commune, en vigueur à la date de publication du présent arrêté ;
- toute habitation dépourvue de dispositif d'assainissement conforme ;
- toute activité artisanale et industrielle ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage,Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

Article VI B 2. Réglementations dans les périmètres de protection rapprochée

- l'utilisation d'intrants et l'épandage d'effluent organique d'origine animal (solide comme liquide) et d'eaux usées traitées sont autorisés sous réserve de l'établissement d'un bilan de fertilisation validé par les services de l'Etat compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et par l'autorité sanitaire ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un code des bonnes pratiques agricoles à l'initiative du bénéficiaire et avec les parties prenantes au projet. La souscription et la mise en œuvre effective du code des bonnes pratiques agricoles sont accompagnées d'un récépissé délivré à l'exploitant qui atteste de son engagement dans la démarche. La liste et le volume des molécules autorisées sont fournis annuellement à l'autorité sanitaire ;
- les dépôts ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries ;

LDW

- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- toute construction en zone constructible du plan local d'urbanisme en vigueur à la date de publication du présent arrêté, respecte les dispositions qu'il prévoit en la matière ;
- les dispositifs d'assainissement des habitations sont conformes à la réglementation ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages.

Article VI C. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMETTANT D'AMELIORER LA PROTECTION DE L'OUVRAGE

Un nettoyage des sites de dépôts sauvages de déchets, situés en amont du site, est réalisé.

Article VI D. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VI E. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Article VI F. MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate et les prescriptions du périmètre de protection rapprochée ne nécessitant pas la réalisation de travaux ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions du périmètre de protection rapprochée nécessitant la réalisation de travaux.

edw

Article VII - VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX FORTES PRECIPITATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations.

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE

Article VIII - PRELEVEMENT

Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, les prélèvements ne peuvent excéder :

- prélèvements annuel : 62 000 m³ par an ;
- débit horaire : 12 m³ par heure.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation du prélèvement.

Article IX - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article X - ACCESSIBILITE

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article XI - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

DW

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article XII - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITE

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ;
- affiché en mairie d'OUANGANI, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par la mairie d'OUANGANI, qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 3 [plan de situation], est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée.

En complément, le bénéficiaire organise une réunion de présentation des dispositions à l'attention des propriétaires et exploitants concernés.

2°) En application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à la Direction d'Île de MAYOTTE de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairie d'OUANGANI sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Article XIII - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer au présent arrêté :

- pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs,
- pour toute personne qui ne respecte pas les interdictions et la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations dans les périmètres de protection.

A titre indicatif, à la date de publication du présent arrêté, les peines sont de un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

EDW

Article XIV - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de la protection de l'environnement.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MAMOUZOU, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 MAMOUZOU dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Article XV - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, le directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE, le président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, le maire de la commune d'OUANGANI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de MAYOTTE.

Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général



Eric de WISPELAERE



Annexe 1 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée (1 feuille)

Annexe 2 : plan parcellaires des périmètres de protection immédiate (1 feuille)

Annexe 3 : plan de situation des périmètres de protection immédiate et rapprochée (1 feuille)

Forage de Combani-Kahani

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ouvrage	Commune	Titre	Cadastré (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m ²)	Surface totale de la parcelle (m ²)
Forage de Combani-Kahani	Ouangani	T 1593	AB 231	745	745

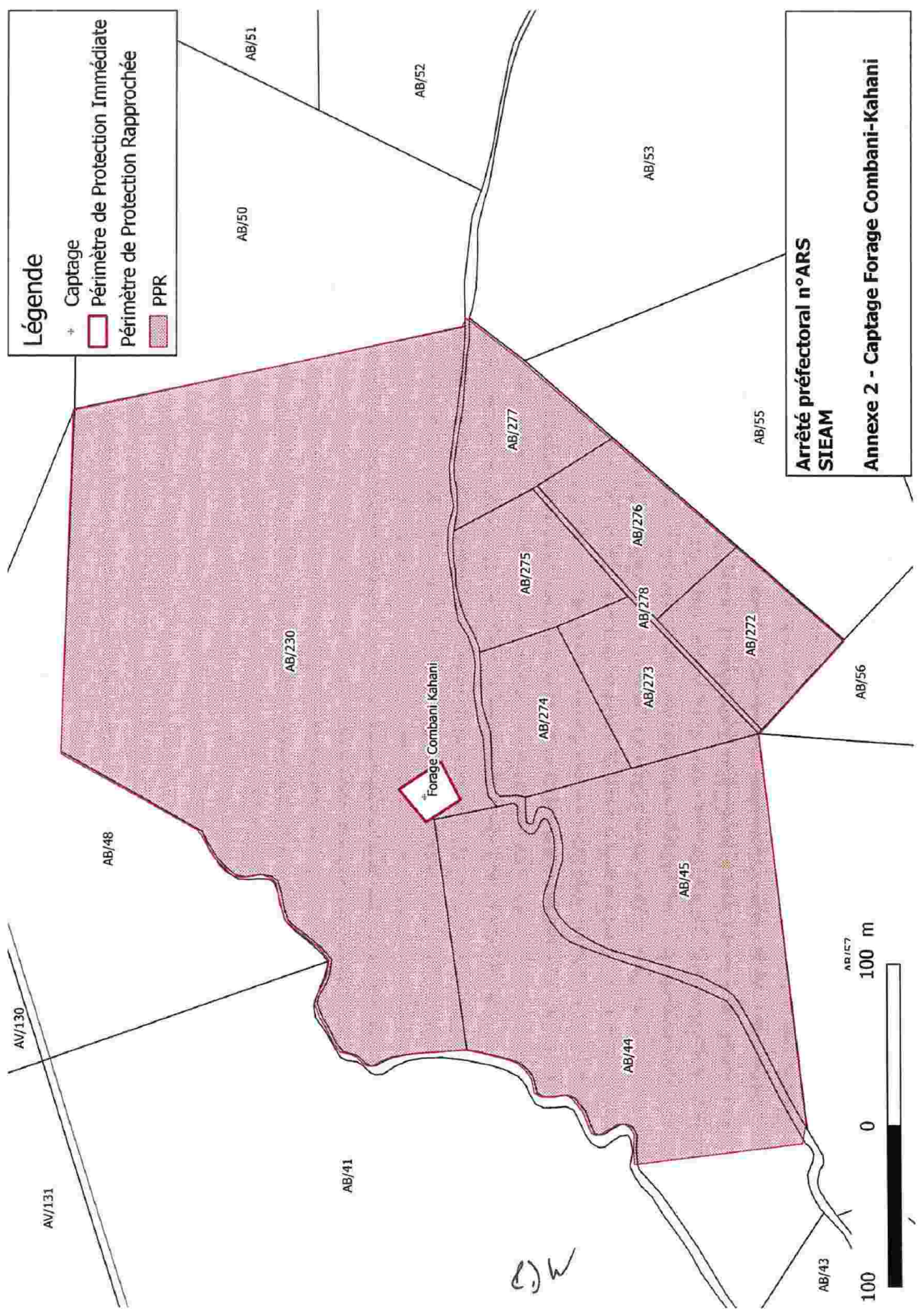
Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Ouangani	AB	44	T1435	2,358	3,058
Ouangani	AB	45	T1435	1,904	1,904
Ouangani	AB	230	T1593	8,177	8,177
Ouangani	AB	272	T1527	0,658	0,658
Ouangani	AB	273	T1527	0,662	0,662
Ouangani	AB	274	T1527	0,659	0,659
Ouangani	AB	275	T1527	0,655	0,655
Ouangani	AB	276	T1527	0,655	0,655
Ouangani	AB	277	T1527	0,655	0,655
Ouangani	AB	278	T1527	0,069	0,069
Domaine public	Domaine public			0,294	

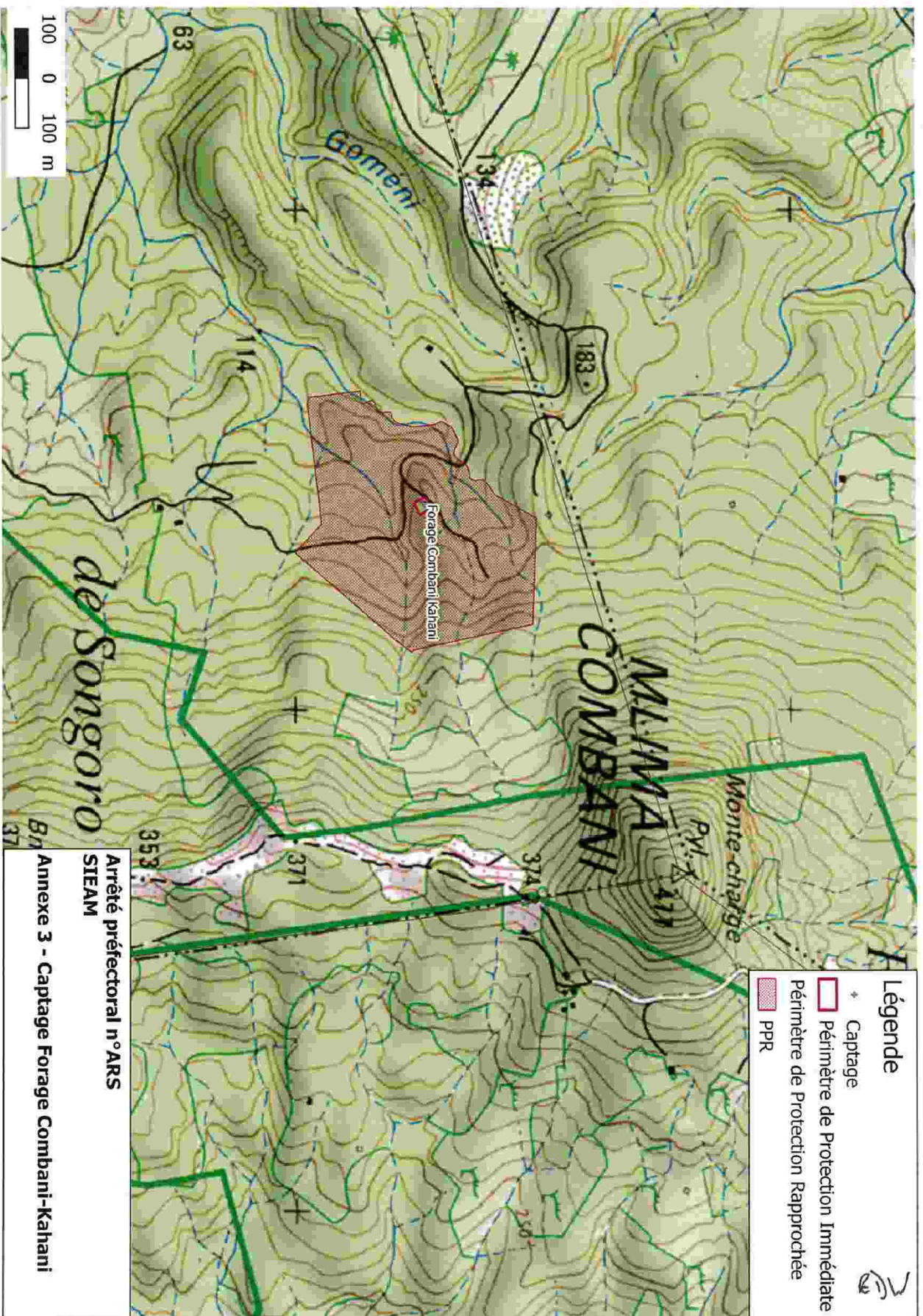
Légende

- + Captage
- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE
- ▨ PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
- PPR

**Arrêté préfectoral n°ARS
SIEAM
Annexe 2 - Captage Forage Combani-Kahani**



M



Légende

- * Captage
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- PPR

Arrêté préfectoral n°ARS
SIEAM
Annexe 3 - Captage Forage Combani-Kahani





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

Agence de santé Océan Indien

Délégation île de Mayotte

Service santé environnement

Mamoudzou, Le 2 août 2017

ARRÊTÉ N° 854 - 2017
ENREGISTRÉ LE 2 août 2017

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE

Captages :
Drains de M'Réréni (BSS 1230-6X-0008)
Forage de Combani-Miréréni (BSS 1230-2X-0038)
Forage d'Ouroveni 1 (BSS 1230-6X-0048)

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE LA DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES ET L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES EXPLOITES PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE, AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX DES CAPTAGES POUR PRODUIRE ET DISTRIBUER DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU AVANT SA MISE EN DISTRIBUTION.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L°214-1 et suivants, L°215-13, R°214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-43 et L 153-60 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

EJW

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de MAYOTTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°034/DAF/SEAU/2006 du 7 avril 2006 d'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques de prélèvement d'eau souterraine dans le forage « Combani-Miréréni » sur la commune de TSINGONI ;

VU l'arrêté préfectoral n°036/DAF/SEAU/2006 du 7 avril 2006 d'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques de prélèvement d'eau souterraine dans le forage « Ourovéni 1 » sur la commune de TSINGONI ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-16141 du 19 septembre 2016 portant enquêtes publiques conjointes préalables aux déclarations d'utilité publique et parcellaire, en vue de la mise en place des périmètres de protection sur les captages « Drains de M'Réréni », « Forage de Combani-Miréréni » et « Forage d'Ouroveni 1 » sur la commune de TSINGONI ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 5 novembre 2010 par laquelle il engage la procédure de mise en place des périmètres de protection de ses captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de M. TORELLI Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 29 janvier 2013 ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 20 juin 2014 par laquelle il approuve ; demande ; mandate ; autorise à :

- approuve les conclusions des dossiers d'autorisation de prélèvement d'eau et d'utilisation de cette même eau pour l'alimentation de la population ;
- demande à l'ouverture d'enquêtes publiques en vue de la mise en place des PPC et de l'instauration des protections et servitudes ;
- demande à l'autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date 31 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 3 mai 2017 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de TSINGONI ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

EJW

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les eaux souterraines recueillies dans les captages repris dans le tableau ci-après :

	Parcelles cadastrées	Commune
Drains de M'Réréni	Section AV n°107	TSINGONI
Forage de Combani-Miréréni	Section AV n°322	TSINGONI
Forage d'Ourovéni 1	Section AV n°133	TSINGONI

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - TRAITEMENT

Avant mise en distribution, les eaux prélevées aux captages « Forage de Combani-Miréréni » et « Forage d'Ourovéni 1 » sont désinfectées.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article III - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

EJW

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Article IV - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine identifiés à l'article I.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article V - PERIMETRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour des captages.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (Etat parcellaire) du présent arrêté.

Article VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers doivent prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Aucune dérogation à la réglementation générale n'est autorisée au sein des périmètres de protection.

Article VI A. PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Ils sont constitués des parcelles cadastrées reprises dans le tableau suivant par ouvrage protégé :

	Parcelles cadastrées	Commune
Drains de M'Réréni	Section AV n°107 pour partie	TSINGONI
Forage de Combani-Miréréni	Section AV n°322 pour partie	TSINGONI
Forage d'Ourovéni 1	Section AV n°133 pour partie	TSINGONI

Le bénéficiaire se rend propriétaire de ces parcelles, et le reste :

- pour les parcelles propriété d'un tiers, le bénéficiaire est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans les terrains dans le périmètre de protection immédiate ;
- pour les parcelles propriétés d'une collectivité publique, le bénéficiaire établit une convention de gestion avec la commune propriétaire.

Le chemin d'accès aux périmètres de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Les périmètres de protection sont totalement clos, le portail d'accès est maintenu fermé à clé.

E.W

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Le terrain des périmètres de protection immédiate est reprofilé et drainé pour éviter le ruissellement et la stagnation d'eau superficielle en leur sein.

Pour le périmètre de protection immédiate du captage « Forage d'Ourovéni 1 », le fond de talweg est étanchéifié. L'aménagement est dimensionné pour le débit de crue, et est prévu pour ne maintenir aucune accumulation d'eau.

Article VI B. PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ils sont constitués des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire), et figurés aux annexes 2 (plans parcellaires) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de TSINGONI.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Article VI B 1. Interdictions dans les périmètres de protection rapprochée

- tout épandage d'eaux usées non traitées ;
- toutes pratiques sportives d'engins à moteur (quad, moto, 4x4) ;
- l'intensification agricole, sauf dérogation obtenue après avis des services compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et de protection des captages.
- l'établissement, même temporaire, de dépôts, de stockage ou de réservoir de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et les produits phytosanitaires. Les installations existantes sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations ;
- le défrichement en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- la culture sur brûlis ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création d'affouillement ou d'excavation à ciel ouvert, à l'exception des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux d'assainissement ;
- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;
- les activités de lavages directement dans les cours d'eau et le plan d'eau, hors des zones aménagées à cet effet ;
- toute construction en dehors des zones constructibles du plan local d'urbanisme de la commune, en vigueur à la date de publication du présent arrêté ;
- toute habitation dépourvue de dispositif d'assainissement conforme ;

E.W

- toute activité artisanale et industrielle ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage,
 Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

Article VI B 2. Réglementations dans les périmètres de protection rapprochée

- L'utilisation d'intrants et l'épandage d'effluent organique d'origine animal (solide comme liquide) et d'eaux usées traitées sont autorisés sous réserve de l'établissement d'un bilan de fertilisation validé par les services de l'Etat compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et par l'autorité sanitaire ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un code des bonnes pratiques agricoles à l'initiative du bénéficiaire et avec les parties prenantes au projet. La souscription et la mise en œuvre effective du code des bonnes pratiques agricoles sont accompagnées d'un récépissé délivré à l'exploitant qui atteste de son engagement dans la démarche. La liste et le volume des molécules autorisées sont fournis annuellement à l'autorité sanitaire ;
- les dépôts ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- les activités de lavages se font au niveau des lavoirs aménagés à cet effet avec utilisation de savon uniquement ;
- toute construction en zone constructible du plan local d'urbanisme en vigueur à la date de publication du présent arrêté, respecte les dispositions qu'il prévoit en la matière ;
- les dispositifs d'assainissement des habitations sont conformes à la réglementation ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages.

Article VI C. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMETTANT D'AMELIORER LA PROTECTION DES OUVRAGES

Article VI C 1. Drains de M'Réréni

Une fermeture verrouillée et cadénassée est mise en place sur le tampon d'accès au drain amont.

Le trop-plein du drain aval est équipé d'un clapet anti-retour.

Un nettoyage des sites de dépôts sauvages de déchets est réalisé.

EJW

Article VI C 2. Forage d'Ourovéni 1

La tête de forage et le cuvelage béton sont étanchéifiés.

Article VI D. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VI E. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Article VI F. MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate et les prescriptions du périmètre de protection rapprochée ne nécessitant pas la réalisation de travaux ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions du périmètre de protection rapprochée nécessitant la réalisation de travaux.

Article VII - VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX INONDATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de crues ayant submergées le périmètre de protection immédiate et/ou le(s) captage(s).

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

E) V

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE

Article VIII - PRELEVEMENT

Conformément aux arrêtés préfectoraux d'autorisation respectifs susvisés, les prélèvements ne peuvent excéder :

	Drains de M'Réréni	Forage de Combani-Miréréni	Forage d'Ourovéni 1
Prélèvement annuels (m3 par an)	325 000	73 000	146 000
Débit horaire (m3 par heure)	40	12	25

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation du prélèvement.

Article IX - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article X - ACCESSIBILITE

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article XI - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

E)W

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article XII - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITE

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ;
- affiché en mairie de TSINGONI, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par la mairie de TSINGONI, qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 3 [plan de situation], est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

En complément, le bénéficiaire organise une réunion de présentation des dispositions à l'attention des propriétaires et exploitants concernés.

2°) En application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à la Direction d'Île de MAYOTTE de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairie de TSINGONI sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Article XIII - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer au présent arrêté :

- pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs,
- pour toute personne qui ne respecte pas les interdictions et la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations dans les périmètres de protection.

A titre indicatif, à la date de publication du présent arrêté, les peines sont de un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

E D U

Article XIV - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de la protection de l'environnement.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MAMOUDZOU, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 MAMOUDZOU dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Article XV - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, le directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE, le président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, le maire de la commune de TSINGONI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de MAYOTTE.



Le Préfet,

~~Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général~~

Eric de WISPELLAERE

Annexe 1 : états parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée (1 feuille)

Annexe 2 : plans parcellaires des périmètres de protection immédiate (3 feuilles)

Annexe 3 : plans parcellaires des périmètres de protection rapprochée (2 feuilles)

Annexe 4 : plan de situation des périmètres de protection immédiate et rapprochée (1 feuille)

Drains de M'Rereni

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ouvrage	Commune	Titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m ²)	Surface totale de la parcelle (ha)
Drains de M'rereni	Tsingoni	T 1587	AV 107	2387	15,205

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Tsingoni	AV	107	T1587	11,784	15,205
Domaine public	Domaine public			0,497	

Forage d'Oourovéni 1

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ouvrage	Commune	Titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m ²)	Surface totale de la parcelle (ha)
Forage d'Oourovéni 1	Tsingoni	T 1912	AV 133	611	28,318

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Tsingoni	AV	133	T1912	15,433	28,318
Tsingoni	AV	139	T80	1,700	1,86
Tsingoni	AV	140	T2369	2,526	5,062
Tsingoni	AV	142	T80	9,294	9,294
Domaine public	Domaine public			0,732	

Forage de Combani-Mirereni

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ouvrage	Commune	Titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m ²)	Surface totale de la parcelle (ha)
Forage de Combani Miréréni	Tsingoni	ex T1761	AV 322	317	

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Tsingoni	AV	119	T6210	2,799	4,54
Tsingoni	AV	121	T4132	1,550	14,354
Tsingoni	AV	272		0,030	0,03
Tsingoni	AV	273		8,323	12,917
Domaine public	Domaine public			0,675	

EJW

Arrêté préfectoral n° ARS
SIEAM
Annexe n°

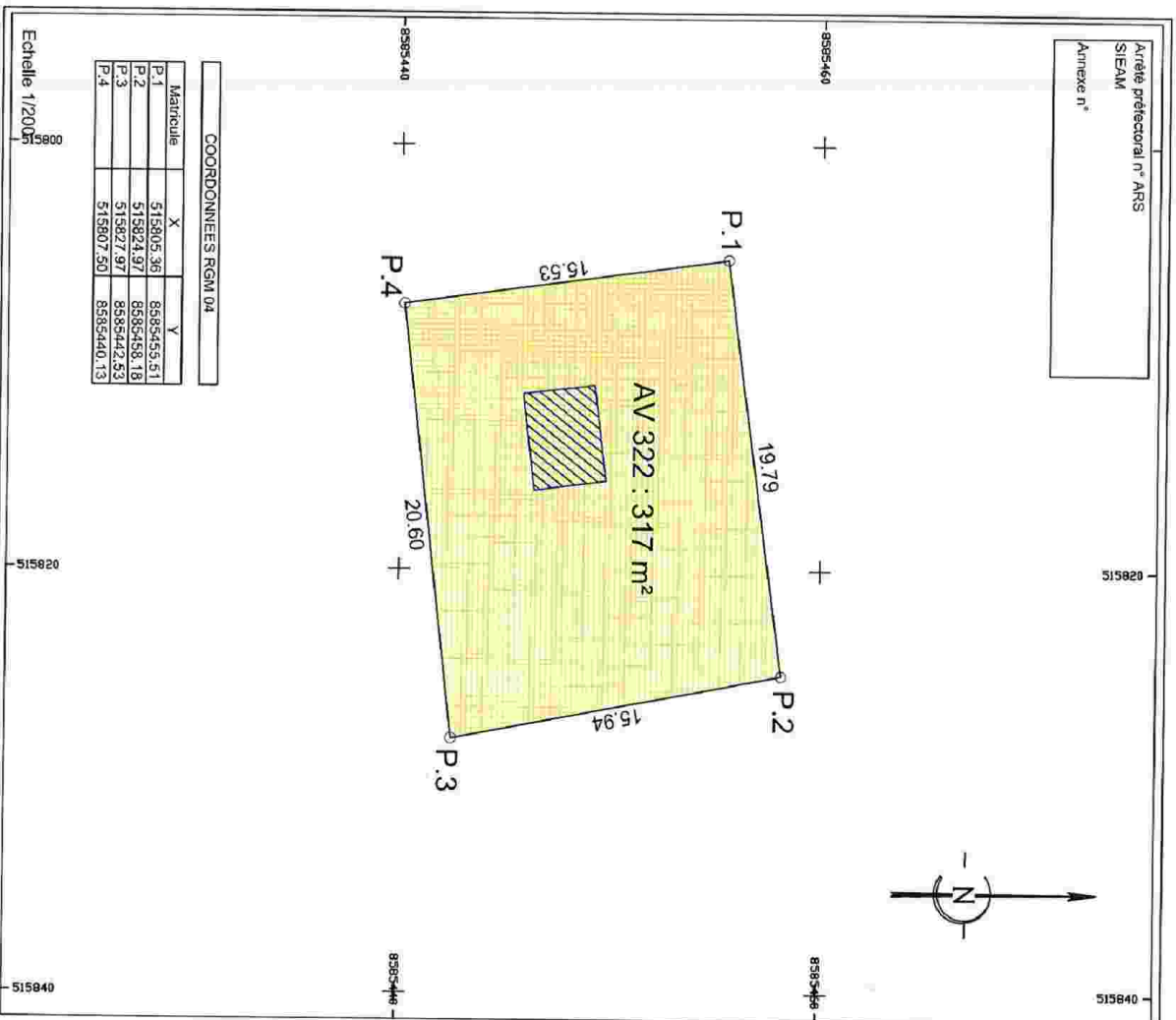


SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE
PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

DU CAPTAGE DE COMBANI MIRERENI
COMMUNE DE TSINGONI
LIEU DIT : BOUDRAGUELA
INSTALLATION COMPRISE DANS LES
PARCELLES CADASTRALES

Section AV 322

EDW

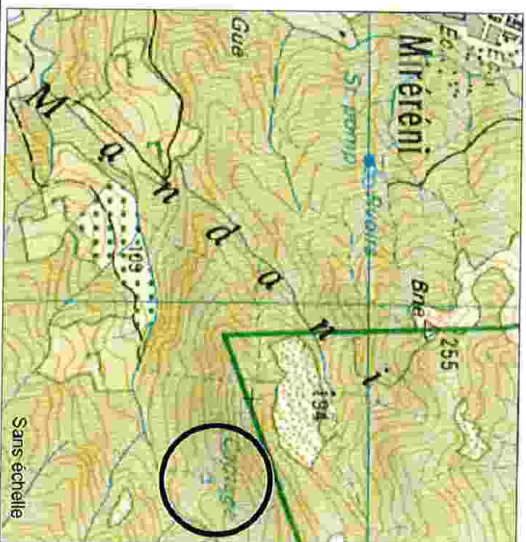


COORDONNEES RGM 04

Matricule	X	Y
P.1	515805,36	8585455,51
P.2	515824,97	8585458,18
P.3	515827,97	8585442,53
P.4	515807,50	8585440,13

Echelle 1/2005

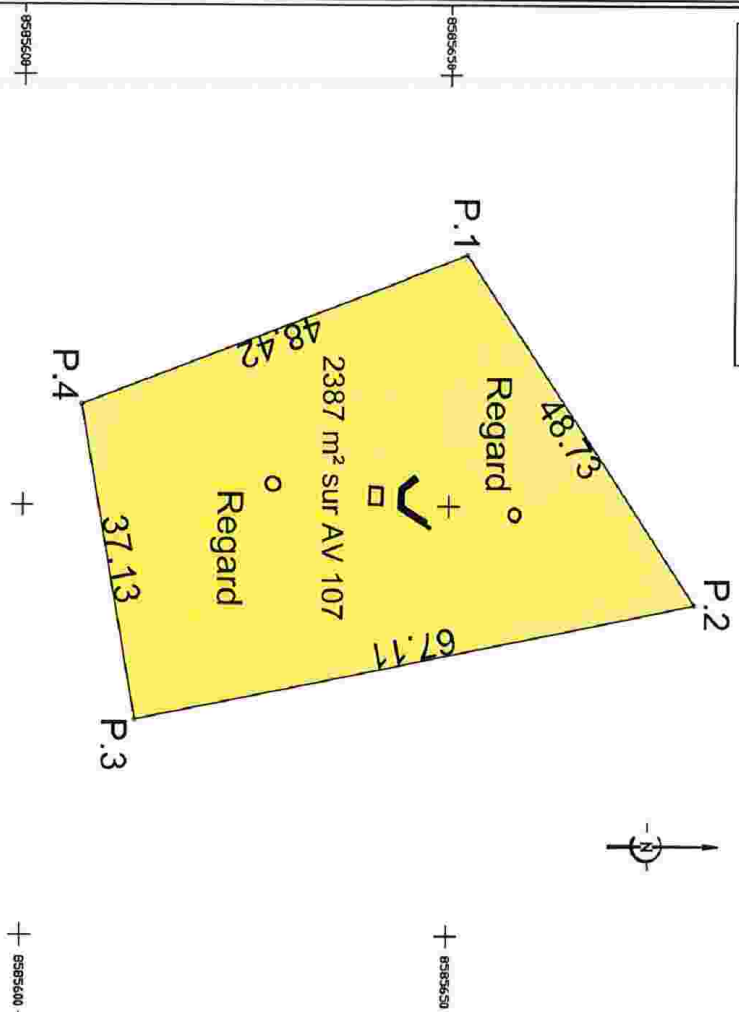
PLAN DE SITUATION



Sans échelle

Arrêté préfectoral n° ARS
SIEAM
Annexe n°

516400
516450



Echelle 1/500

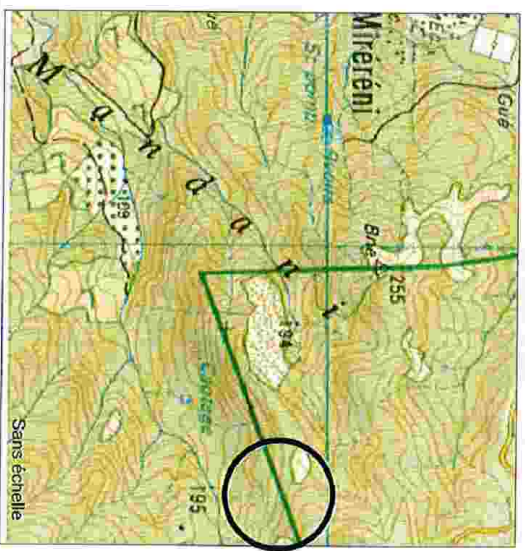
COORDONNEES RGM 04			
Matricule	X	Y	
P.1	516370.84	8585652.03	
P.2	516411.39	8585679.06	
P.3	516424.85	8585673.82	
P.4	516388.29	8585606.96	



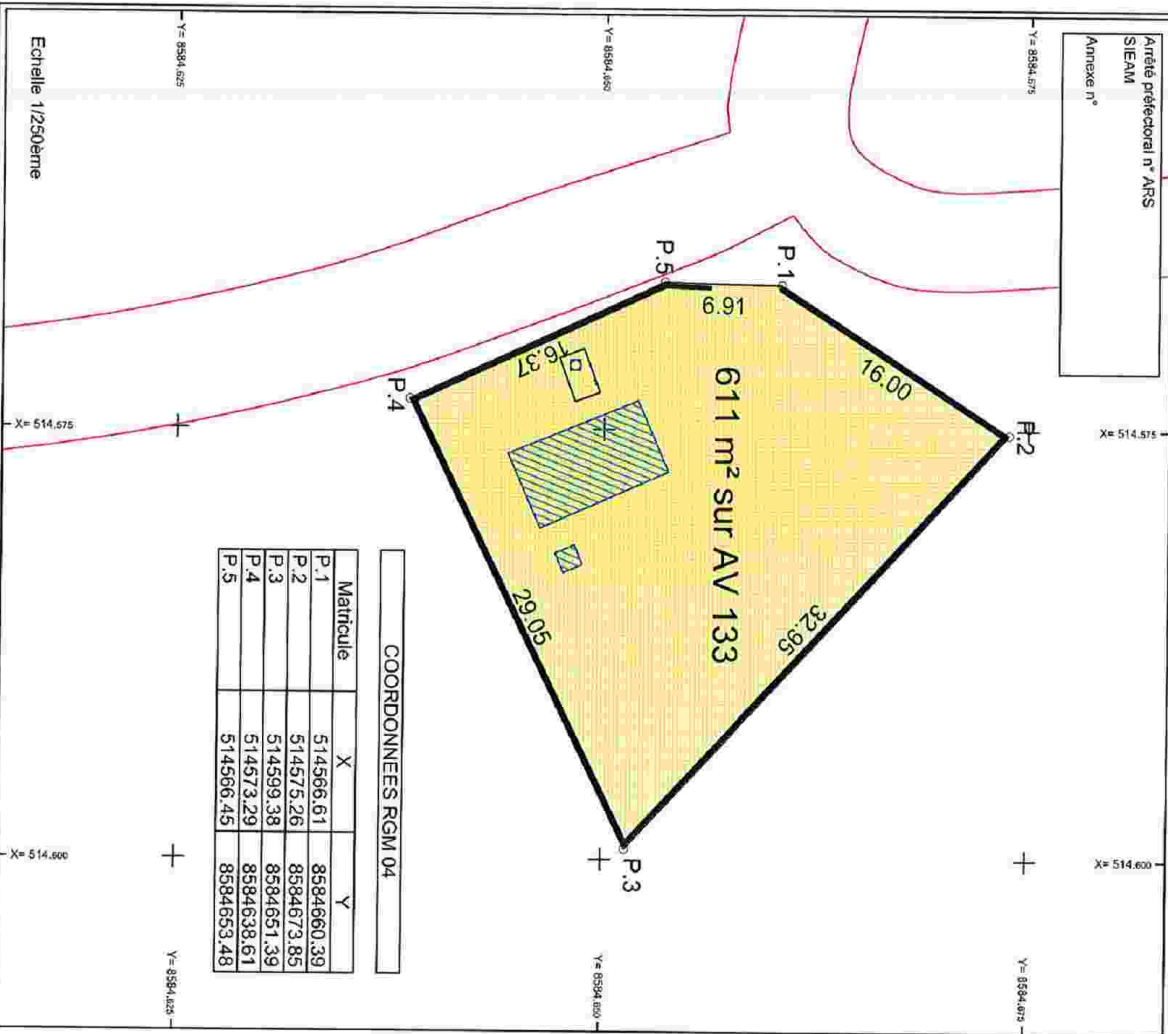
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DEAU ET
D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE
PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DES CAPTAGES PAR DRAINS DE MIRERENI
COMMUNE DE TSINGONI
LIEU DIT : CHAJOU MANGABE
INSTALLATION COMPRISE DANS LES
PARCELLES CADASTRALES
Section AV 107, titre 1587

[Signature]

PLAN DE SITUATION



Arrêté préfectoral n° ARS
SIEAM
Annexe n°



COORDONNEES RGM 04

Matricule	X	Y
P.1	514566,61	8584660,39
P.2	514575,26	8584673,85
P.3	514599,38	8584651,39
P.4	514573,29	8584638,61
P.5	514566,45	8584653,48



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE
PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

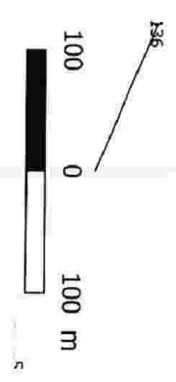
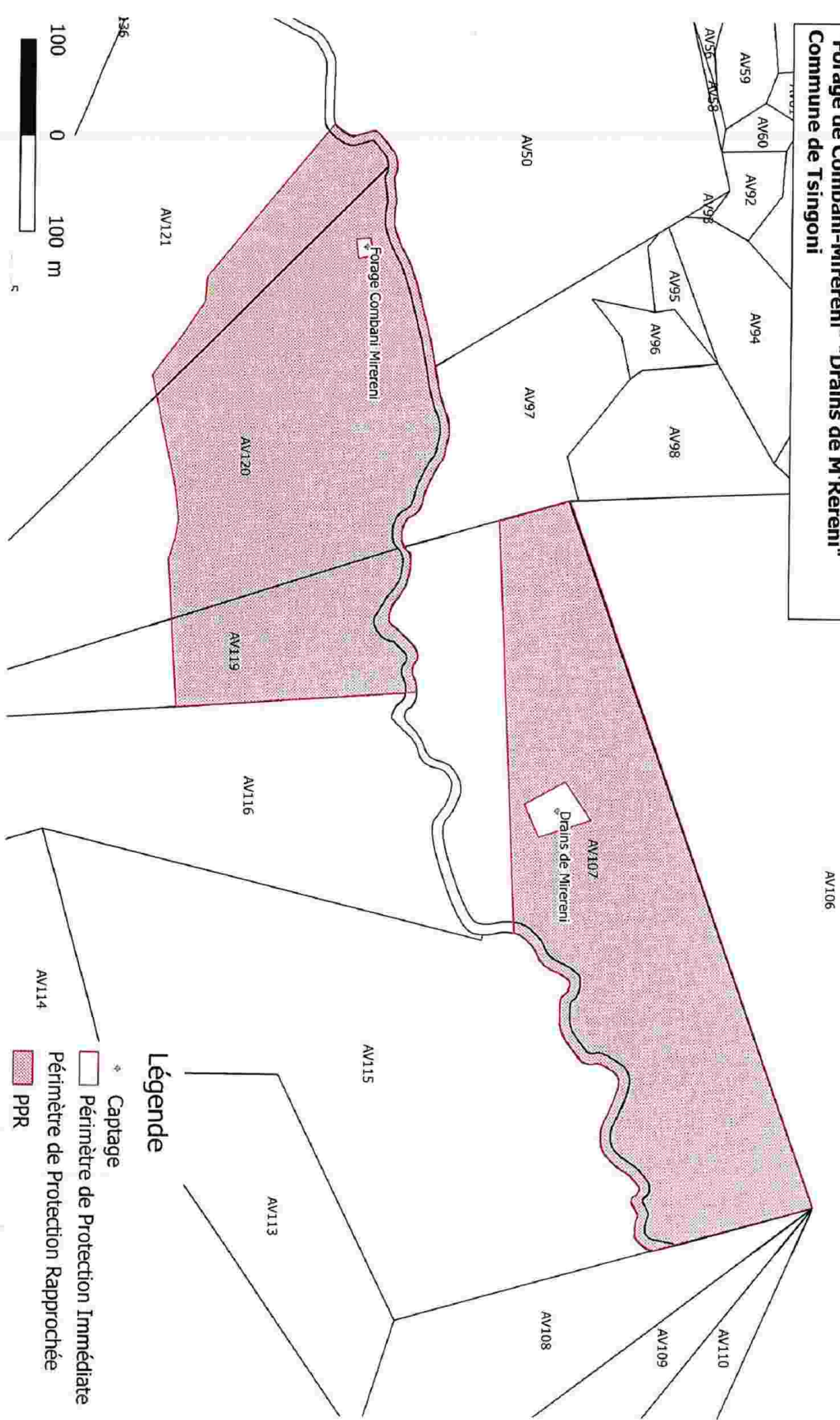
DU CAPTAGE DE OUROVENI 1
COMMUNE DE TSINGONI
LIEU DIT : BAJONI
INSTALLATION COMPRISE DANS LA PARCELLE
CADASTRALE
Section AV n°133, T1912

(Handwritten signature)

PLAN DE SITUATION



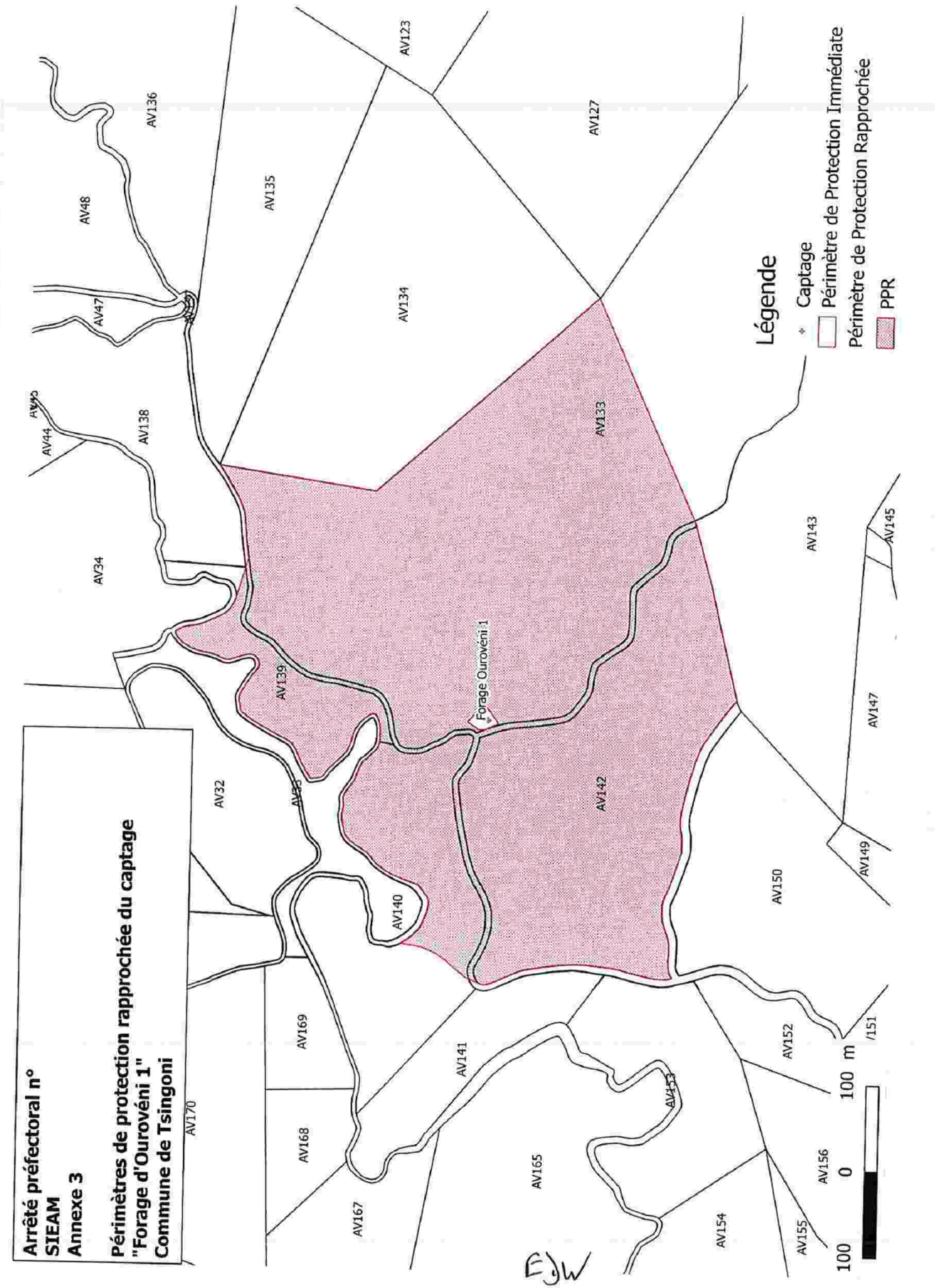
Arrêté préfectoral n°
 SIEAM
 Annexe 3
Périmètres de protection rapprochée des captages
"Forage de Comban-Mireni" "Drains de M'Rereni"
 Commune de Tsingoni



Légende
 * Captage
 □ Périmètre de Protection Immédiate
 ■ Périmètre de Protection Rapprochée
 ■ PPR

EJW

Arrêté préfectoral n°
SIEAM
Annexe 3
Périmètres de protection rapprochée du captage
"Forage d'Ourovéni 1"
Commune de Tsingoni

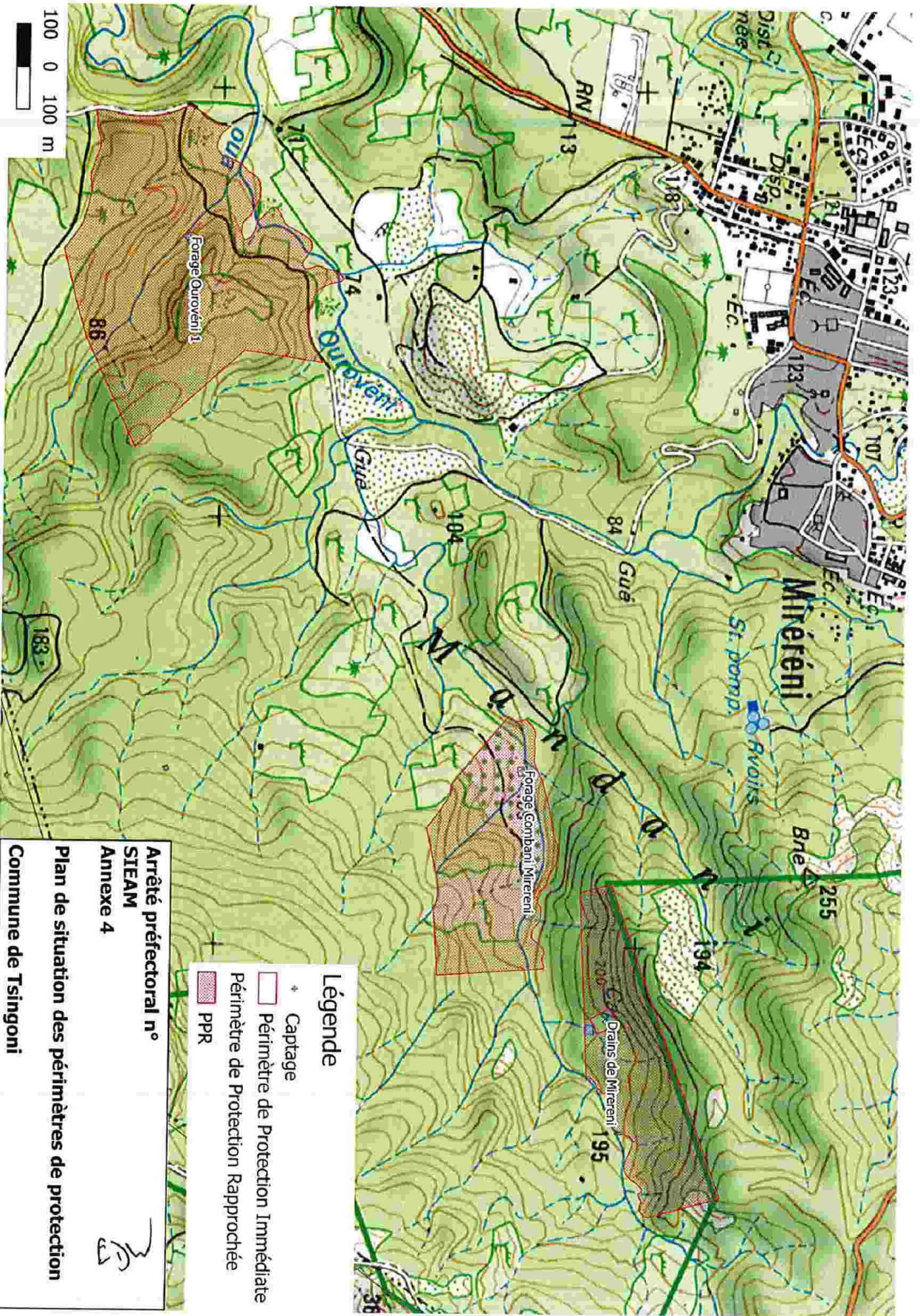


Légende

- ★ Captage
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- PPR



EJW





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

Agence de santé Océan Indien

Délégation île de Mayotte

Service santé environnement

Mamoudzou, Le 2 août 2017

ARRÊTÉ N° 855 - 2017
ENREGISTRÉ LE 2 août 2017

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE

Captage :
Prise d'eau de Kwalé Bas (BSS 1230-7X-0146)
Prise d'eau de Kwalé Haut (BSS 1230-7X-0145)
Forage de Kwalé 1 (BSS 1230-7X-0022)
Forage de Kwalé 3 (BSS 1230-7X-0100)

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE LA DERIVATION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES ET L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES EXPLOITES PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE, AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX DES CAPTAGES POUR PRODUIRE ET DISTRIBUER DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE, AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU AVANT SA MISE EN DISTRIBUTION.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L°214-1 et suivants, L°215-13, R°214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-43 et L 153-60 ;

e.j.w

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de MAYOTTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°027/DAF/SEAU/2006 du 7 avril 2006 d'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques de prélèvement d'eau souterraine dans le forage « Kwalé 1 » sur la commune de MAMOUDZOU ;

VU l'arrêté préfectoral n°177/DAF/SEAU/2006 du 26 décembre 2007 d'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques de prélèvement d'eau souterraine dans le forage « Kwalé 3 » sur la commune de MAMOUDZOU ;

VU les arrêtés préfectoraux n°216/SEPR/DEAL et n°217/SEPR/DEAL du 23 septembre 2015 d'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques de prélèvement d'eau souterraine dans les prises d'eau « Kwalé Bas » et « Kwalé Haut » sur la commune de MAMOUDZOU ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-13668 du 10 août 2016 portant enquêtes publiques conjointes préalables aux déclarations d'utilité publique et parcellaire, en vue de la mise en place des périmètres de protection sur les captages « Prise d'eau de Kwalé Bas », « Prise d'eau de Kwalé Haut », « Forage de Kwalé 1 » et « Forage de Kwalé 3 » sur la commune de MAMOUDZOU ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 5 novembre 2010 par laquelle il engage la procédure de mise en place des périmètres de protection de ses captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de M. HERBRETEAU François, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 3 janvier 2013 ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 20 juin 2014 par laquelle il approuve ; demande ; mandate ; autorise à :

- approuve les conclusions des dossiers d'autorisation de prélèvement d'eau et d'utilisation de cette même eau pour l'alimentation de la population ;
- demande à l'ouverture d'enquêtes publiques en vue de la mise en place des PPC et de l'instauration des protections et servitudes ;
- demande à l'autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date 25 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 3 mai 2017 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de MAMOUDZOU ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

EJW

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les eaux superficielles et souterraines recueillies dans les captages identifiés ci-après :

	Parcelles cadastrées	Commune
Prise d'eau de Kwalé Bas	Section BZ 229 et domaine public	MAMOUDZOU
Prise d'eau de Kwalé Haut	Domaine public	
Forage de Kwalé 1	Section CL n°278	
Forage de Kwalé 3	Section CL n°19	

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux prélevées aux captages « Forages de Kwalé 1 et 3 » sont traitées par désinfection.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article III - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.



Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Article IV - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et superficielles, et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine identifiés à l'article I.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article V - PERIMETRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour de chaque captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (Etat parcellaire) du présent arrêté.

Article VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers doivent prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Aucun système dérogatoire prévu par la réglementation générale n'est autorisée, s'il ne prévoit pas des mesures de protection vis-à-vis du captage.

Article VI A. PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Ils sont constitués des parcelles cadastrées reprises dans le tableau suivant par ouvrage protégé :

	Parcelles cadastrées	Commune
Prise d'eau de Kwalé Bas	Section BX n°7 pour partie Section BZ 229 pour partie	MAMOUDZOU
Prise d'eau de Kwalé Haut	Section CL n°215 et 217 pour partie	MAMOUDZOU
Forage de Kwalé 1	Section CL n°17 Domaine Public	MAMOUDZOU
Forage de Kwalé 3	Section CL n°19 pour partie	MAMOUDZOU

Le bénéficiaire se rend propriétaire de ces parcelles, et le reste. Pour les parcelles propriété d'un tiers, le bénéficiaire est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains dans les périmètres de protection immédiate.

Le chemin d'accès aux périmètres de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.



Les périmètres de protection des captages « Forages de Kwalé 1 et 3 » sont totalement clos, le portail d'accès est maintenu fermé à clé.

A titre dérogatoire, compte-tenu de leurs contextes, les périmètres des captages « Prises d'eau de Kwalé Haut et Bas » ne sont pas matérialisés par une clôture : les limites amont et aval, et celles le long des berges du cours d'eau sont matérialisées par des panneaux. A titre compensatoire, le bénéficiaire prévoit trois visites de contrôle par semaine.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Les périmètres et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article VI B. PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ils sont constitués des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire), et figurés à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de MAMOUDZOU.

Ils sont découpés selon le zonage suivant :

	Découpage
Prise d'eau de Kwalé Bas	Zone sensible et Zone complémentaire
Prise d'eau de Kwalé Haut	Zone sensible et Zone complémentaire
Forage de Kwalé 1 et Forage de Kwalé 3	Absence

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Article VI C. PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE DES PRISES D'EAU DE KWALE HAUT ET BAS

ZONES SENSIBLES

Les interdictions suivantes s'y appliquent :

- le retournement des surfaces en herbes en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- toute activité agricole y compris :
 - l'épandage de tout effluent liquide organique d'origine animal tel que purin et lisier, ainsi que d'engrais chimiques ;
 - le brûlis ;
 - toute activité d'élevage, y compris le pacage du bétail ;
- tout épandage de produits chimiques tels que produits phytosanitaires, sauf en cas d'actions de lutte contre les espèces envahissantes si aucun autre moyen de lutte n'est possible. Cette exception est soumise à la réglementation reprise dans la partie réglementation ci-après ;

e.j.w

- l'établissement, même temporaire, de dépôts ou stockages, superficiels ou souterrains, de tous produits et matières de toute nature et de toutes origines, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment :
 - les hydrocarbures ;
 - les produits chimiques, y compris les produits phytosanitaires et produits de fertilisation des cultures ;
 - les déchets de toute origine et de toute nature ;
- tout défrichement en vue de la modification de l'occupation du sol ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- tout rejet d'eaux pluviales ;
- tout rejet d'eaux usées traitées ou non ;
- toute pratique d'activités de lavages et de baignade ;
- toute modification du tracé du plan d'eau, de ses berges, des ruisseaux et des fossés pluviales et du lit des ravines en dehors des travaux d'aménagement liés à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, autre que celle nécessaire à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements nécessaires au service de l'eau, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage,
 Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.
- toute création de sentiers pédestres accessibles au public ;
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;

La réglementation suivante s'y applique :

- la surface du périmètre est remise en herbe ou boisée naturellement ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires de façon localisée est autorisée pour les actions de lutte contre les espèces envahissantes, à condition qu'un protocole détaillé d'utilisation des produits soit fourni au préalable aux services de l'Etat compétents (produits utilisés durée de vie, surfaces concernées, durées d'intervention, périodes) ;
- les opérations de déboisement pour l'entretien du cours d'eau et du plan d'eau et de leurs rives sont autorisées ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- les dépôts existants de déchets de toute nature et de toute origine sont purgés et nettoyés ;

E J W

- tout projet d'établissement d'une nouvelle construction, superficielle ou souterraine, nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumis à l'autorité sanitaire sur base d'une étude de l'impact sur la ressource en eau. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages.

ZONES COMPLEMENTAIRES

Les interdictions suivantes s'y appliquent :

- tout épandage d'eaux usées non traitées ;
- toutes pratiques sportives d'engins à moteur (quad, moto, 4x4) ;
- l'intensification agricole, sauf dérogation obtenue après avis des services compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et de protection des captages.
- l'établissement, même temporaire, de dépôts, de stockage ou de réservoir de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et les produits phytosanitaires. Les installations existantes sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations ;
- le défrichement en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- la culture sur brûlis ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création d'affouillement ou d'excavation à ciel ouvert, à l'exception des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux d'assainissement ;
- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;
- les activités de lavages directement dans les cours d'eau et le plan d'eau, hors des zones aménagées à cet effet ;
- toute construction en dehors des zones constructibles du plan local d'urbanisme de la commune, en vigueur à la date de publication du présent arrêté ;
- toute habitation dépourvue de dispositif d'assainissement conforme ;
- toute activité artisanale et industrielle ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage,

Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.

- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

EW

La réglementation suivante s'y applique :

- L'utilisation d'intrants et l'épandage d'effluent organique d'origine animal (solide comme liquide) et d'eaux usées traitées sont autorisés sous réserve de l'établissement d'un bilan de fertilisation validé par les services de l'Etat compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et par l'autorité sanitaire ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un code des bonnes pratiques agricoles à l'initiative du bénéficiaire et avec les parties prenantes au projet. La souscription et la mise en œuvre effective du code des bonnes pratiques agricoles sont accompagnées d'un récépissé délivré à l'exploitant qui atteste de son engagement dans la démarche. La liste et le volume des molécules autorisées sont fournis annuellement à l'autorité sanitaire ;
- les dépôts ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- les activités de lavages se font au niveau des lavoirs aménagés à cet effet avec utilisation de savon uniquement ;
- toute construction en zone constructible du plan local d'urbanisme en vigueur à la date de publication du présent arrêté, respecte les dispositions qu'il prévoit en la matière ;
- les dispositifs d'assainissement des habitations sont conformes à la réglementation ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages ;

Article VI D. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DES FORAGES DE KWALE 1 ET 3

Les interdictions suivantes s'y appliquent :

- tout épandage d'eaux usées non traitées ;
- toutes pratiques sportives d'engins à moteur (quad, moto, 4x4) ;
- l'intensification agricole, sauf dérogation obtenue après avis des services compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et de protection des captages ;
- l'établissement, même temporaire, de dépôts, de stockage ou de réservoir de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et les produits phytosanitaires. Les installations existantes sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations ;
- le défrichement en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- la culture sur brûlis ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création d'affouillement ou d'excavation à ciel ouvert, à l'exception des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux d'assainissement ;

E. J. W.

- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;
- toute construction en dehors des zones constructibles du plan local d'urbanisme de la commune, en vigueur à la date de publication du présent arrêté ;
- toute habitation dépourvue de dispositif d'assainissement conforme ;
- toute activité artisanale et industrielle ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:
 - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage,
 Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

Les réglementations suivantes s'y appliquent :

- l'utilisation d'intrants et l'épandage d'effluent organique d'origine animal (solide comme liquide) et d'eaux usées traitées sont autorisés sous réserve de l'établissement d'un bilan de fertilisation validé par les services de l'Etat compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et par l'autorité sanitaire ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un code des bonnes pratiques agricoles à l'initiative du bénéficiaire et avec les parties prenantes au projet. La souscription et la mise en œuvre effective du code des bonnes pratiques agricoles sont accompagnées d'un récépissé délivré à l'exploitant qui atteste de son engagement dans la démarche. La liste et le volume des molécules autorisées sont fournis annuellement à l'autorité sanitaire ;
- les dépôts ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- toute construction en zone constructible du plan local d'urbanisme en vigueur à la date de publication du présent arrêté, respecte les dispositions qu'il prévoit en la matière ;
- les dispositifs d'assainissement des habitations sont conformes à la réglementation ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages.

EJW

Article VI E. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMETTANT D'AMELIORER LA PROTECTION DES OUVRAGES

Article VI E 1. Prises d'eau de Kwalé Haut et Bas

Un dispositif de fermeture automatisé des prises d'eau, asservi au contrôle en continue de la turbidité est mis en place, pour stopper l'exploitation des captages lors des pics de turbidité.

Une vanne de coupure est mise en place sur les prises d'eau.

Le dégrilleur du captage « prise d'eau de Kwalé Haut » est réaménagé, le capot est fermé à clé.

La piste d'accès au captage « prise d'eau de Kwalé Haut » est refaite en matériaux concassés.

La berge en amont immédiat du captage « prise d'eau de Kwalé Bas » est réaménagée en vue de maintenir le cours d'eau dans son lit actuel.

Les zones de dépôts sauvages de déchets sont supprimées en amont du captage « prise d'eau de Kwalé Bas » et au sein du village de Kwalé-Légion.

Les assainissements des habitations existantes sont contrôlés et le cas échéant, mis en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 2 ans.

Article VI E 2. Forages de Kwalé 1 et 3

La cuve de stockage d'hydrocarbures présente dans le périmètre de protection immédiate du captage « Forage de Kwalé 1 » est neutralisée (nettoyage et comblement par du sable).

Une surveillance de la conductivité est mise en œuvre afin de contrôler l'absence d'intrusion saline dans la ressource exploitée.

Article VI F. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VI G. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Article VI H. MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate et les prescriptions du périmètre de protection rapprochée ne nécessitant pas la réalisation de travaux ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions du périmètre de protection rapprochée nécessitant la réalisation de travaux ;

EJW

Article VII - VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX CRUES

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire des installations et des périmètres de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de crues ayant submergées les ouvrages.

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE

Article VIII - PRELEVEMENT

Conformément aux arrêtés préfectoraux d'autorisation respectifs susvisés, les prélèvements ne peuvent excéder :

	Prise d'eau de Kwalé Bas	Prise d'eau de Kwalé Haut	Forage de Kwalé 1	Forage de Kwalé 3
Prélèvement annuels (m3 par an)	100 000	600 000	475 000	510 000
Débit horaire (m3 par heure)	30	100	90	70

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation du prélèvement.

Article IX - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article X - ACCESSIBILITE

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article XI - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

E)W

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article XII - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITE

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ;
- affiché en mairie de MAMOUDZOU, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par la mairie de MAMOUDZOU, qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 3 [plan de situation], est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée.

En complément, le bénéficiaire organise une réunion de présentation des dispositions à l'attention des propriétaires et exploitants concernés.

2°) En application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection des captages, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à la Direction d'Île de MAYOTTE de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairie de MAMOUDZOU sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Article XIII - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer au présent arrêté :

- pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs,
- pour toute personne qui ne respecte pas les interdictions et la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations dans les périmètres de protection.

A titre indicatif, à la date de publication du présent arrêté, les peines sont de un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

E)W

Article XIV - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de la protection de l'environnement.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MAMOUDZOU, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 MAMOUDZOU dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Article XV - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, le directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE, le président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, le maire de la commune de MAMOUDZOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de MAYOTTE.

Le Préfet,



Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Annexe 1 : états parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée (6 feuilles)

Annexe 2 : plans parcellaires des périmètres de protection immédiate (4 feuilles)

Annexe 3 : plans parcellaires des périmètres de protection rapprochée (3 feuilles)

Annexe 4 : plan de situation des périmètres de protection immédiate et rapprochée (2 feuilles)

Prise d'eau de Kwalé Haut

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ouvrage	Commune	Titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m²)	Surface du PPI par parcelle (m²)
Prise d'eau de Kwalé Haut	Mamoudzou	R13947	CL 215	2192	362
Prise d'eau de Kwalé Haut	Mamoudzou	R13947	CL 217		789
Prise d'eau de Kwalé Haut	Mamoudzou	R13947	Domaine public		1041

Périmètre de protection rapprochée (PPR) - Zone sensible

Ouvrage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Prise d'eau de Kwalé Haut	Mamoudzou	CL	83	T4270	0,22	0,22
Prise d'eau de Kwalé Haut	Mamoudzou	CL	84	T2797	4,319	4,319
Prise d'eau de Kwalé Haut	Mamoudzou	CL	310		2,9839	2,9839
Prise d'eau de Kwalé Haut	Mamoudzou	CL	311		1,2361	1,2361
Prise d'eau de Kwalé Haut	Mamoudzou	CL	165	T399	9,545	42,994
Prise d'eau de Kwalé Haut	Mamoudzou	CL	218		8,642	17,283
Prise d'eau de Kwalé Haut	Mamoudzou	CL	234		0,223	7,178
Prise d'eau de Kwalé Haut	Mamoudzou	CL	235		4,35	7,178
Prise d'eau de Kwalé Haut	Mamoudzou	Domaine Public	Domaine Public		1,060	

E.V

Périmètre de protection rapprochée (PPR) - Zone complémentaire

Ouvrage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Prise d'eau de Kwalé Haut	Mamoudzou	CL	70	T2792	2,756	2,756
Prise d'eau de Kwalé Haut	Mamoudzou	CL	71	T299	1,712	1,712
Prise d'eau de Kwalé Haut	Mamoudzou	CL	72	T2379	1,253	1,253
Prise d'eau de Kwalé Haut	Mamoudzou	CL	73	T2417	2,037	2,037
Prise d'eau de Kwalé Haut	Mamoudzou	CL	78	T2424	2,21	2,21
Prise d'eau de Kwalé Haut	Mamoudzou	CL	79	T2381	1,974	1,974
Prise d'eau de Kwalé Haut	Mamoudzou	CL	80	T3411	1,047	1,047
Prise d'eau de Kwalé Haut	Mamoudzou	CL	81	T2603	1,475	1,475
Prise d'eau de Kwalé Haut	Mamoudzou	CL	82	T4270	15,158	15,158
Prise d'eau de Kwalé Haut	Mamoudzou	CL	85	T4738	9,960	9,96
Prise d'eau de Kwalé Haut	Mamoudzou	CL	106		2,029	2,413
Prise d'eau de Kwalé Haut	Mamoudzou	CL	108	T1417	4,792	11,689
Prise d'eau de Kwalé Haut	Mamoudzou	CL	120	T7584	2,228	2,228
Prise d'eau de Kwalé Haut	Mamoudzou	CL	128	T8075	9,292	9,292
Prise d'eau de Kwalé Haut	Mamoudzou	CL	129	T299	4,109	4,109
Prise d'eau de Kwalé Haut	Mamoudzou	CL	133	T110	6,820	6,82
Prise d'eau de Kwalé Haut	Mamoudzou	CL	165	T299	9,759	42,994
Prise d'eau de Kwalé Haut	Mamoudzou	CL	166	T10831	5,023	5,023
Prise d'eau de Kwalé Haut	Mamoudzou	Domaine Public			3,027	

ESW

Prise d'eau de Kwalé Bas

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ouvrage	Commune	Titre	Cadastré (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m²)	Surface du PPI par parcelle (m²)
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	T593	BX 7	6 722	439
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	T7509	BZ 229		5 299
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou		Domaine public		984

Périmètre de protection rapprochée (PPR) - Zone sensible

Ouvrage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BX	8	T6218	0,701	0,701
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BX	9	T593	0,369	0,369
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BX	10	T1994	0,86	0,86
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BX	11	T1562	0,347	0,347
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BX	12	T1995	0,7	0,7
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BX	13	T1791	0,499	0,499
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BY	10	T1616	1,622	1,622
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BY	11		0,181	0,369
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BZ	13	T3736	1,015	1,015
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BZ	15	T1017	1,676	8,686
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BZ	268		0,0827	2,0802
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BZ	269		0,5298	1,8749
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BZ	61	T1255	1,337	1,337
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BZ	204		0,675	0,675
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BZ	205		0,675	0,675
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BZ	206		0,675	0,675
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BZ	228	R1595	1,782	2,173
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BZ	229		0,957	4,537
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	Domaine Public	Domaine Public		5,024	

EJW

Ouvrage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	Domaine Public			7,605	
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BW	1	T526	5,321	29,757
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BX	6	T595	8,398	8,398
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BX	14	T2310	2,974	2,974
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BX	15	T3230	1,86	1,86
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BX	16		2,744	2,744
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BY	2	T3654	4,543	4,544
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BY	3	T4337	2,794	2,794
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BY	7	T2309	1,427	1,427
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BY	8	T3165	4,285	4,285
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BY	9	T1616	1,248	1,248
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BY	11		0,188	0,369
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BY	12		0,003	0,003
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BY	13	T1918	0,236	0,236
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BY	14	T1918	0,004	0,004
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BY	15		0,024	0,024
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BY	16	T1918	0,701	0,701
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BY	17	T1918	0,280	0,28
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BY	18		0,064	0,064
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BY	19	T13145	0,014	0,014
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BY	20	T3679	0,522	0,522
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BY	22	T14392	0,507	0,507
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BY	26	T60	1,457	1,457
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BY	27	T6089	0,654	0,654
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BY	28	T13144	0,516	0,516
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BY	30	T1918	0,063	0,063
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BY	31	T12852	0,061	0,061
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BY	32	T13144	0,26	0,26
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BY	33	T13143	1,333	1,333
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BY	34	T13145	0,027	0,027

Ouvrage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BY	36	T13145	0,03	0,03
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BY	38	T13145	0,093	0,093
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BY	39		0,39	0,39
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BY	40		0,066	0,066
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BY	41		0,028	0,028
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BZ	8	T1023	2,346	7,074
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BZ	10	T1079	1,959	1,959
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BZ	14	T2735	3,395	3,395
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BZ	15	T1017	7,01	8,686
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BZ	268		1,9975	2,0802
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BZ	269		1,3451	1,8749
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BZ	201		1,001	1,001
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BZ	202		1,001	1,001
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BZ	203		1,001	1,001
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BZ	228	R1595	0,391	2,173
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	BZ	229		3,58	4,537
Prise d'eau de Kwalé Bas	Mamoudzou	CL	21	T688	3,874	28,719

EJW

Forage de Kwalé 1 et Forage de Kwalé 3

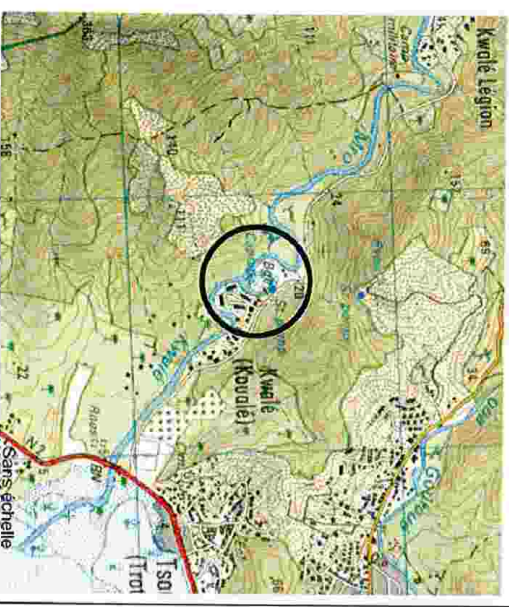
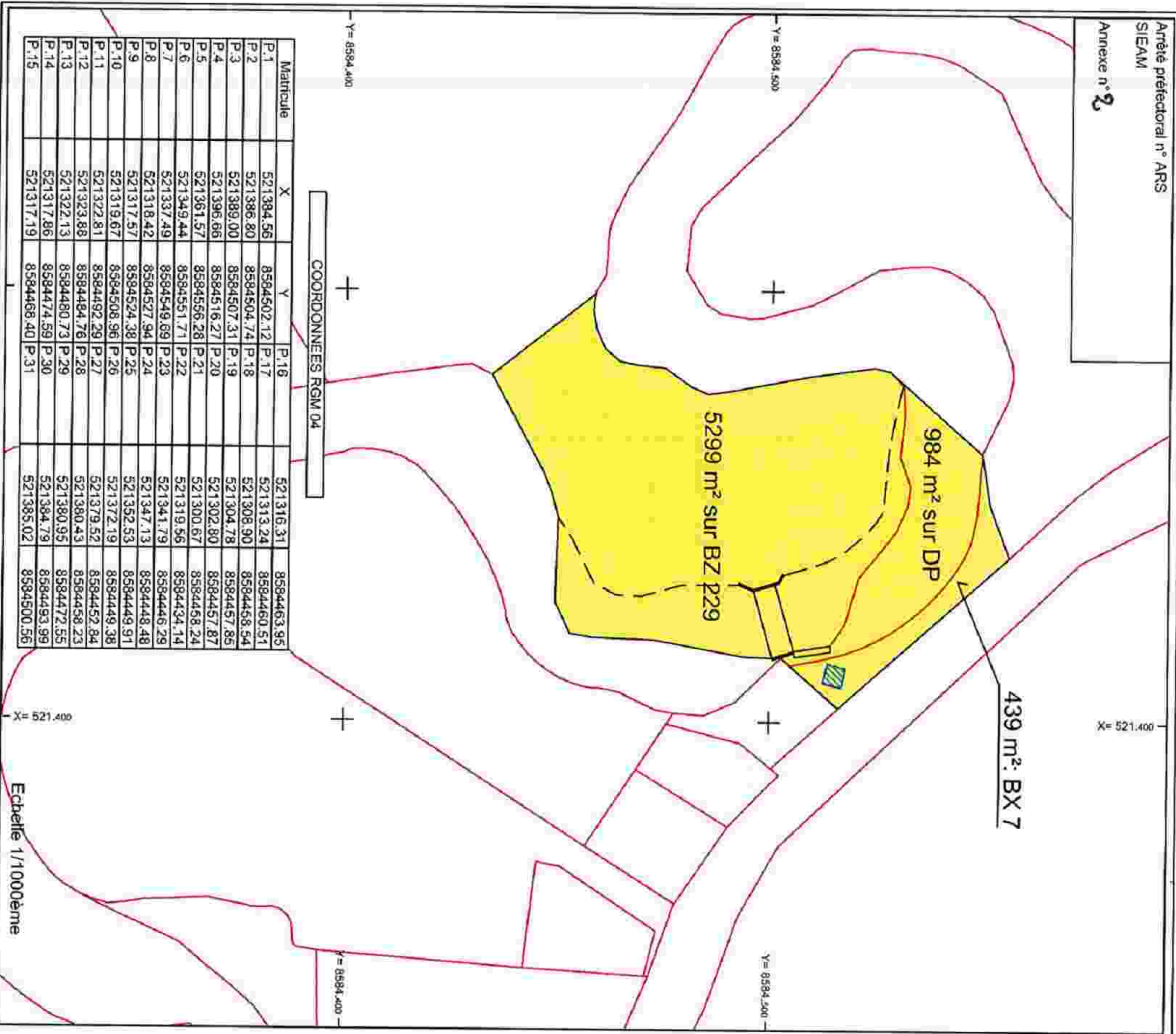
Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ouvrage	Commune	Titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m²)	Surface totale de la parcelle (m²)
Forage de Kwalé 1	Mamoudzou		CL 17	180	167
Forage de Kwalé 1	Mamoudzou	DOM	Domaine Public		13
Forage de Kwalé 3	Mamoudzou	T688	CL 19	177	177

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Ouvrage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Forages Kwalé 1 et 3	Mamoudzou	Domaine Public			2,352	
Forages Kwalé 1 et 3	Mamoudzou	BY	1	T8607	0,005	2,006
Forages Kwalé 1 et 3	Mamoudzou	CL	15	T3000	1,07	1,07
Forages Kwalé 1 et 3	Mamoudzou	CL	16	T688	0,665	0,665
Forages Kwalé 1 et 3	Mamoudzou	CL	19	T688	10,2263	10,244
Forages Kwalé 1 et 3	Mamoudzou	CL	105	T3000	0,087	0,087
Forages Kwalé 1 et 3	Mamoudzou	CL	121	T8607	5,406	5,406
Forages Kwalé 1 et 3	Mamoudzou	CL	122	T60	4,008	4,011
Forages Kwalé 1 et 3	Mamoudzou	CL	205	T2278	0,072	0,072
Forages Kwalé 1 et 3	Mamoudzou	CL	206	T2278	0,113	0,113
Forages Kwalé 1 et 3	Mamoudzou	CL	207	T2278	0,302	0,302
Forages Kwalé 1 et 3	Mamoudzou	CL	208		0,043	0,043
Forages Kwalé 1 et 3	Mamoudzou	CL	223		4,889	4,889
Forages Kwalé 1 et 3	Mamoudzou	CL	224		4,889	4,889
Forages Kwalé 1 et 3	Mamoudzou	CN	19	T3000	1,58	1,58
Forages Kwalé 1 et 3	Mamoudzou	CO	3	T8607	2,14	2,171

EJW



PLAN DE SITUATION

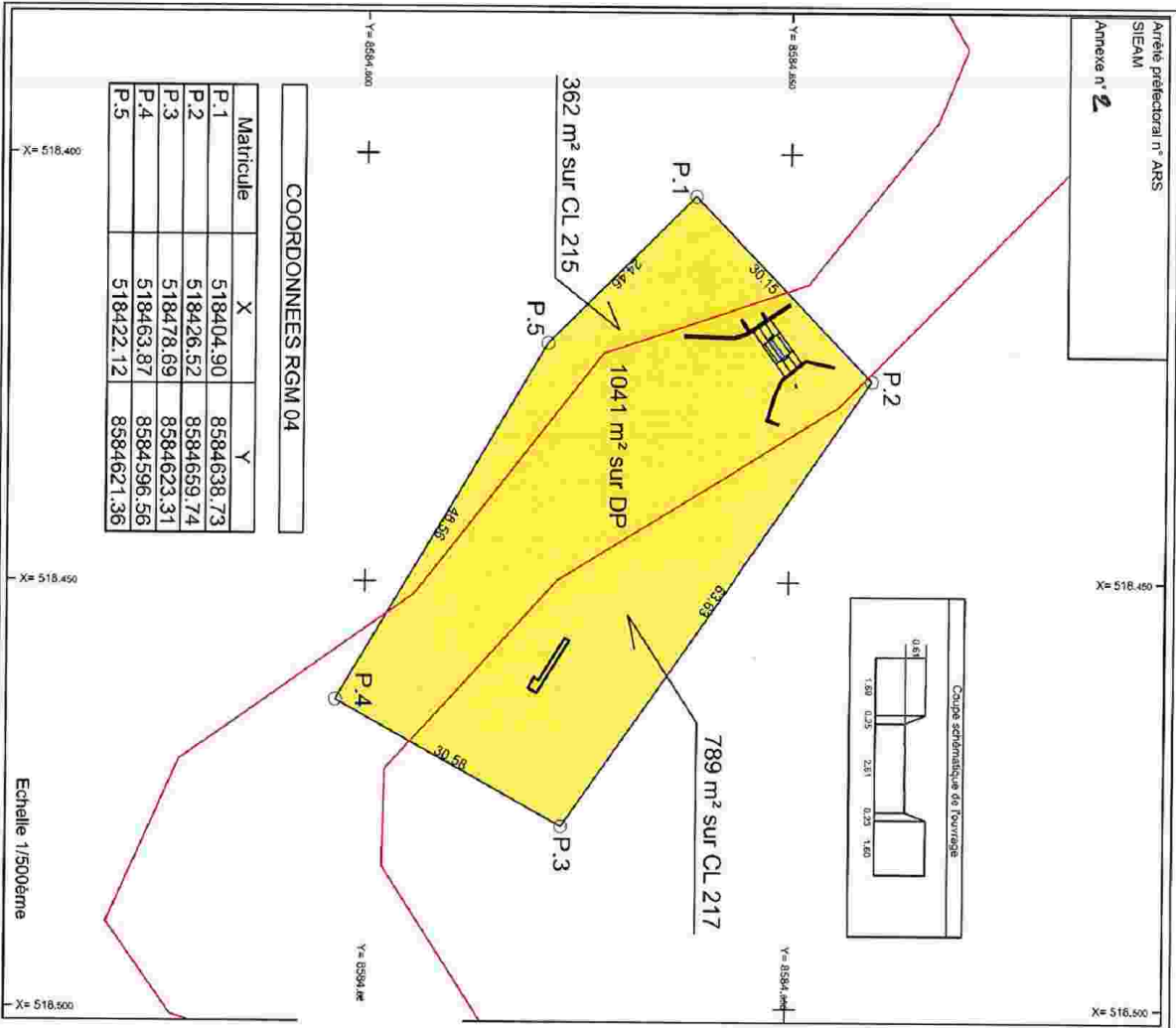
(D)

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE
PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DU CAPTAGE DE KWALE BAS
COMMUNE DE MAMOUDZOU
LIEU DIT : KWALE
INSTALLATION COMPRISE DANS LES
PARCELLES CADASTRALES
Section BX n°7, T593
Section BZ n°229, R1595
et sur le Domaine Public



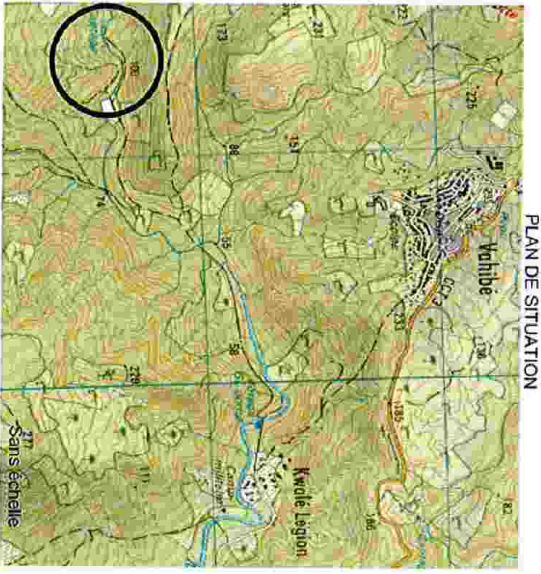


SYNDICAT INTERCOMMUNAL DEAU ET
D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE
PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DE LA PRISE D'EAU DE KWALE HAUT
COMMUNE DE MAMOUDZOU
LIEU DIT : MERE
INSTALLATION COMPRISE DANS LES
PARCELLES CADASTRALES
Section CL n°215, R13947
Section CL n°217, R13947
et sur le Domaine Public



COORDONNEES RGM 04

Matricule	X	Y
P.1	518404.90	8584638.73
P.2	518426.52	8584659.74
P.3	518478.69	8584623.31
P.4	518463.87	8584596.56
P.5	518422.12	8584621.36



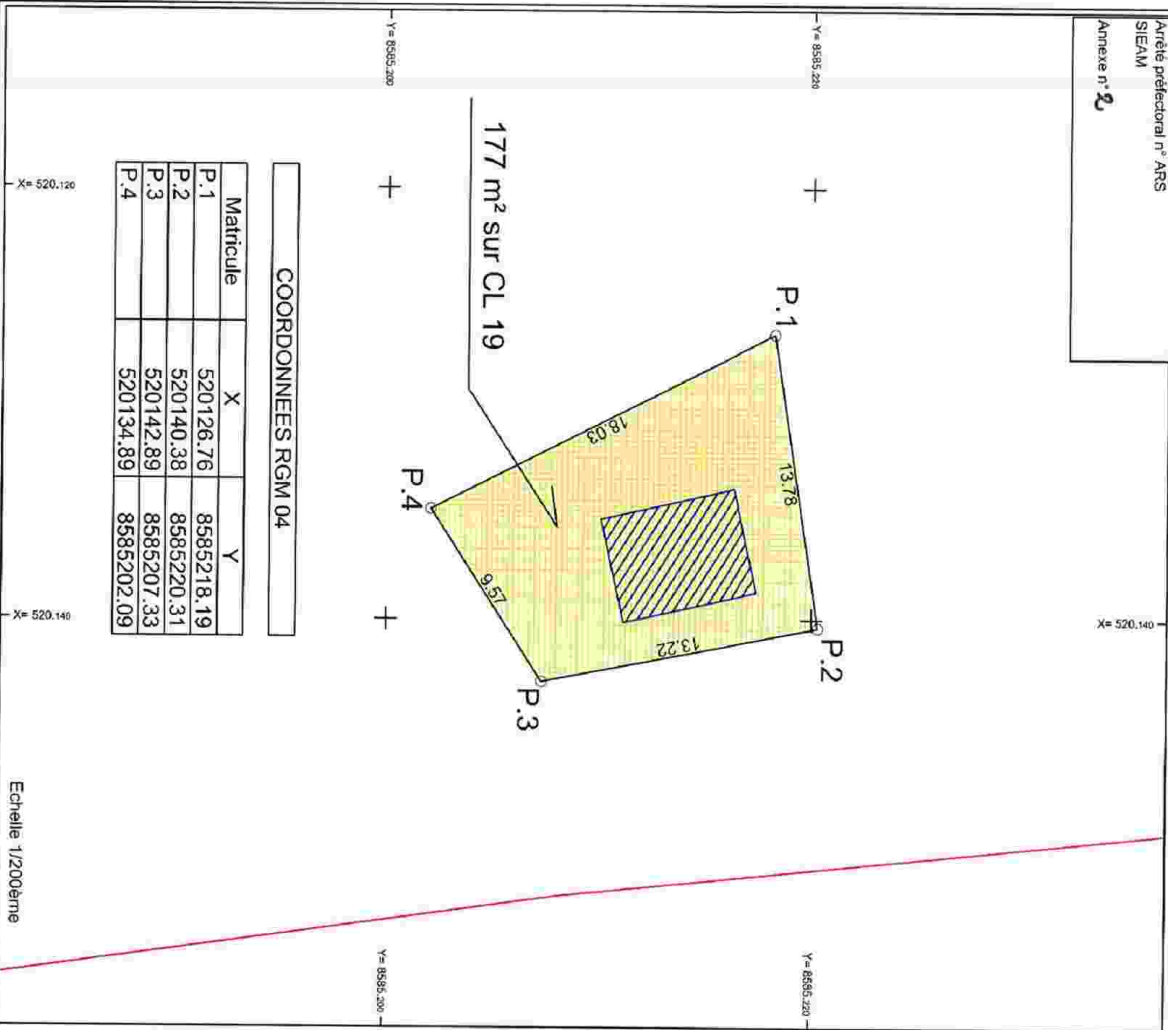
20/11

X= 520.140



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE
PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

DU CAPTAGE DE KWALE 3
COMMUNE DE MAMOUDZOU
LIEU DIT : MERE
INSTALLATION COMPRISE DANS LA PARCELLE
CADASTRALE
Section CL n°19, T688



COORDONNEES RGM 04

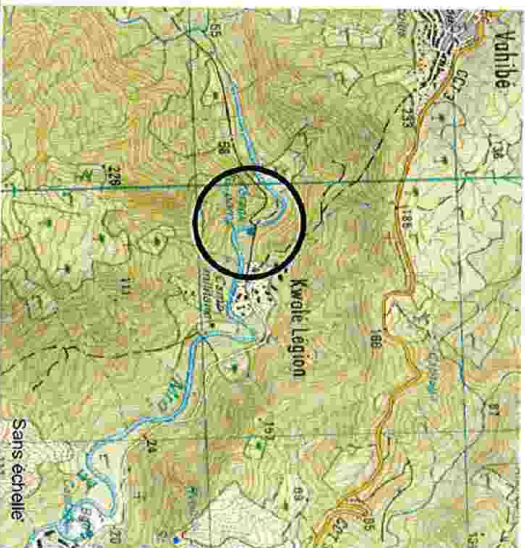
Matricule	X	Y
P.1	520126.76	8585218.19
P.2	520140.38	8585220.31
P.3	520142.89	8585207.33
P.4	520134.89	8585202.09

X= 520.126

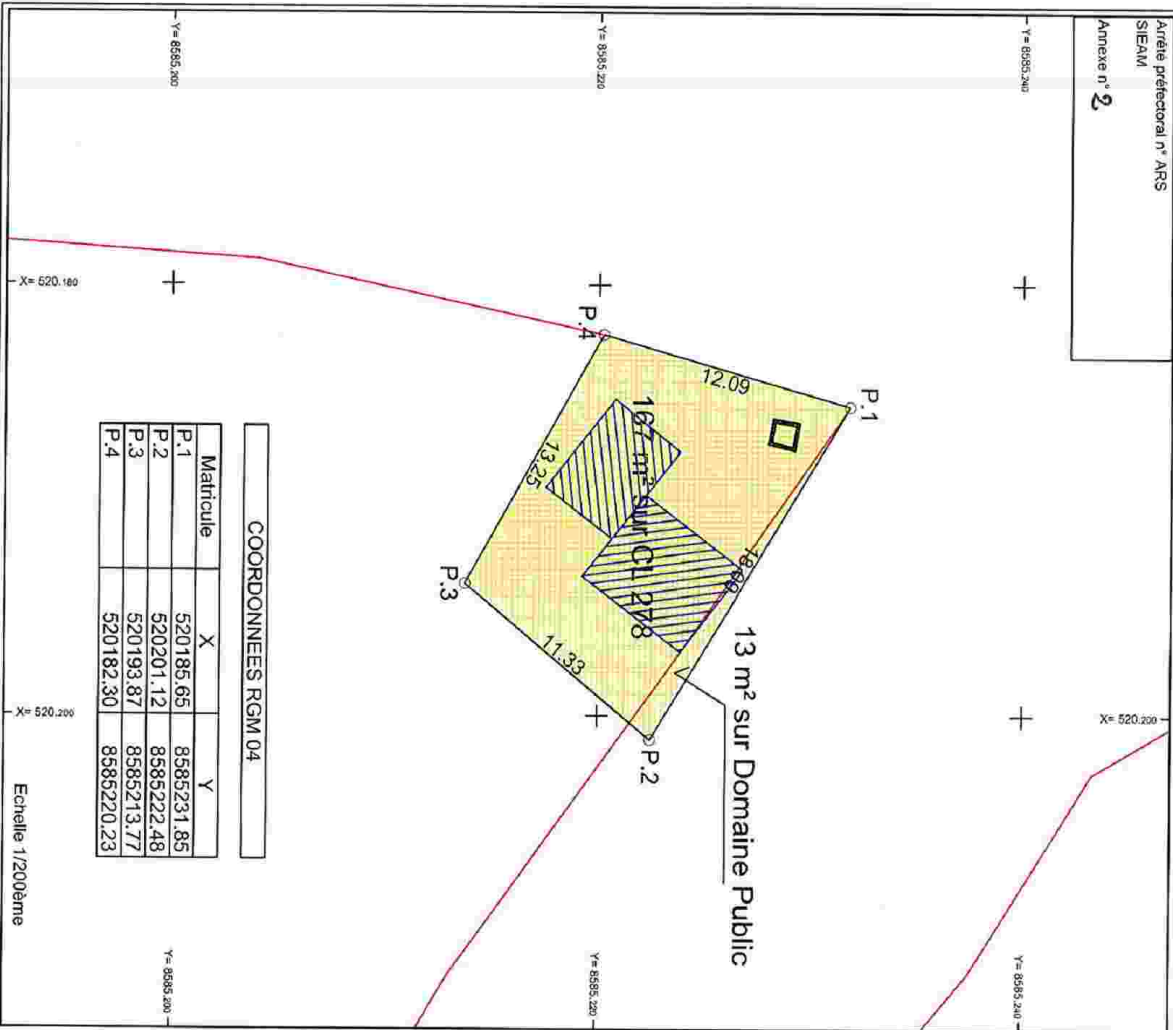
X= 520.140

Echelle 1/200ème

PLAN DE SITUATION



E.W



COORDONNEES RGM 04

Matricule	X	Y
P.1	520185.65	8585231.85
P.2	520201.12	8585222.48
P.3	520193.87	8585213.77
P.4	520182.30	8585220.23

Echelle 1/200ème

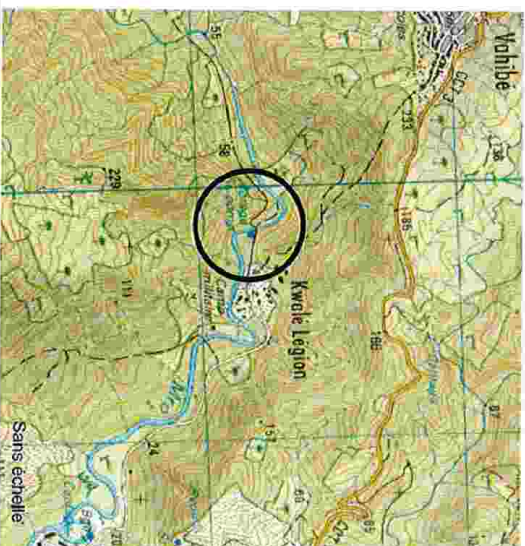


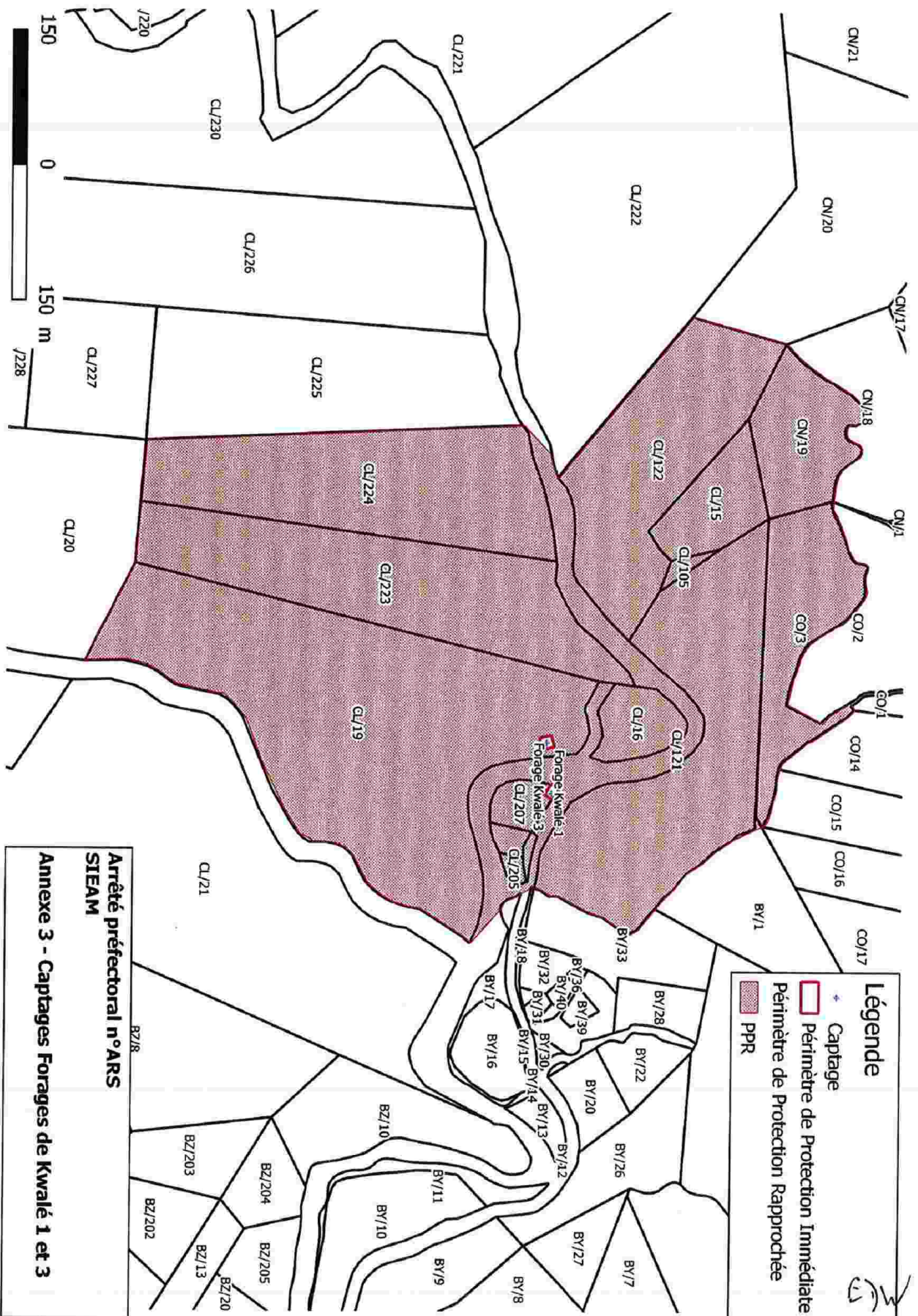
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE
PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

DU CAPTAGE DE KWALE 1
COMMUNE DE MAMOUDZOU
LIEU DIT : MERE
INSTALLATION COMPRISE DANS LES
PARCELLES CADASTRALES
Section CL n°278, T2278
et sur le Domaine Public

ESW

PLAN DE SITUATION

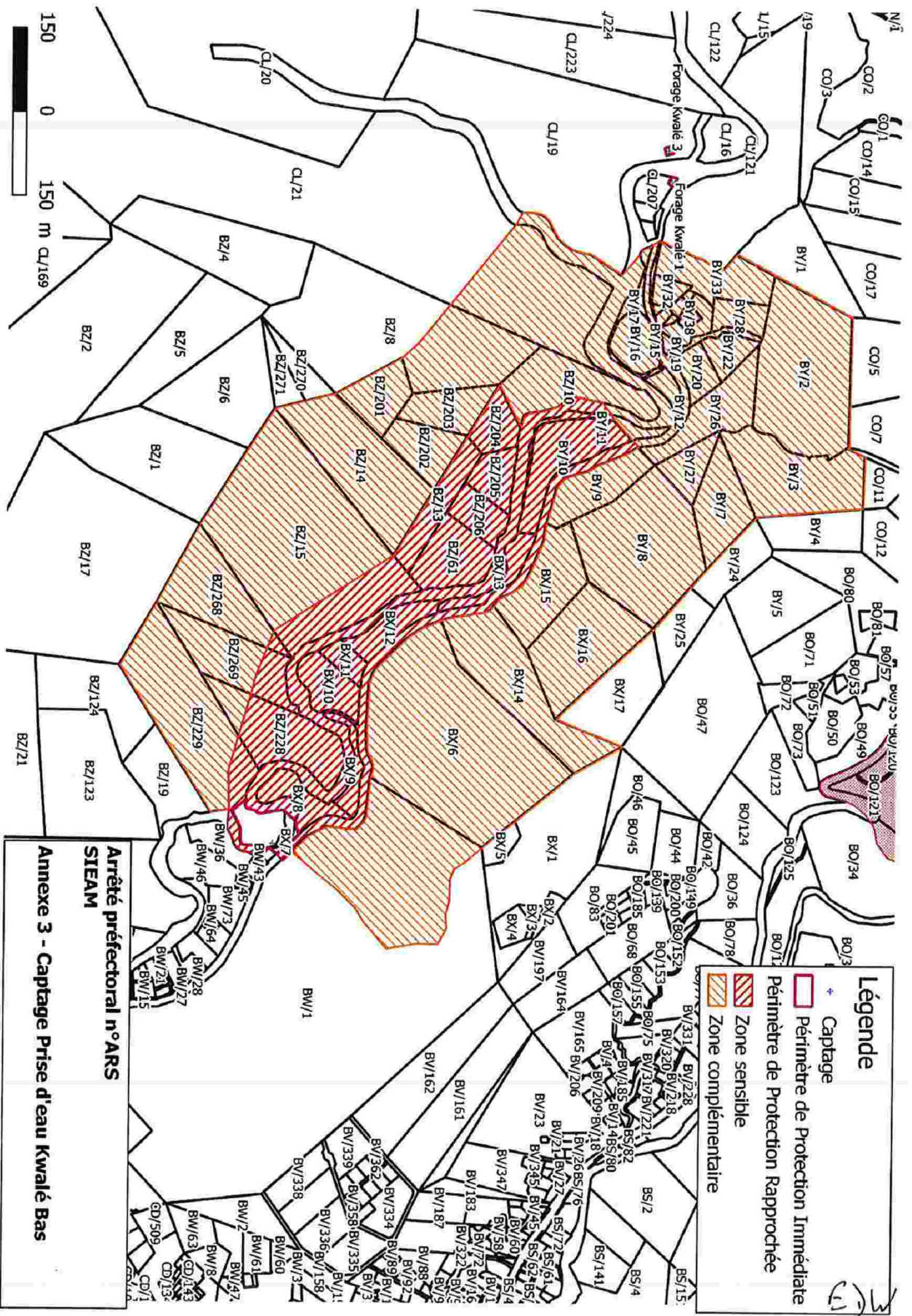




Légende

- + Captage
- Perimètre de Protection Immédiate
- Perimètre de Protection Rapprochée
- PPR

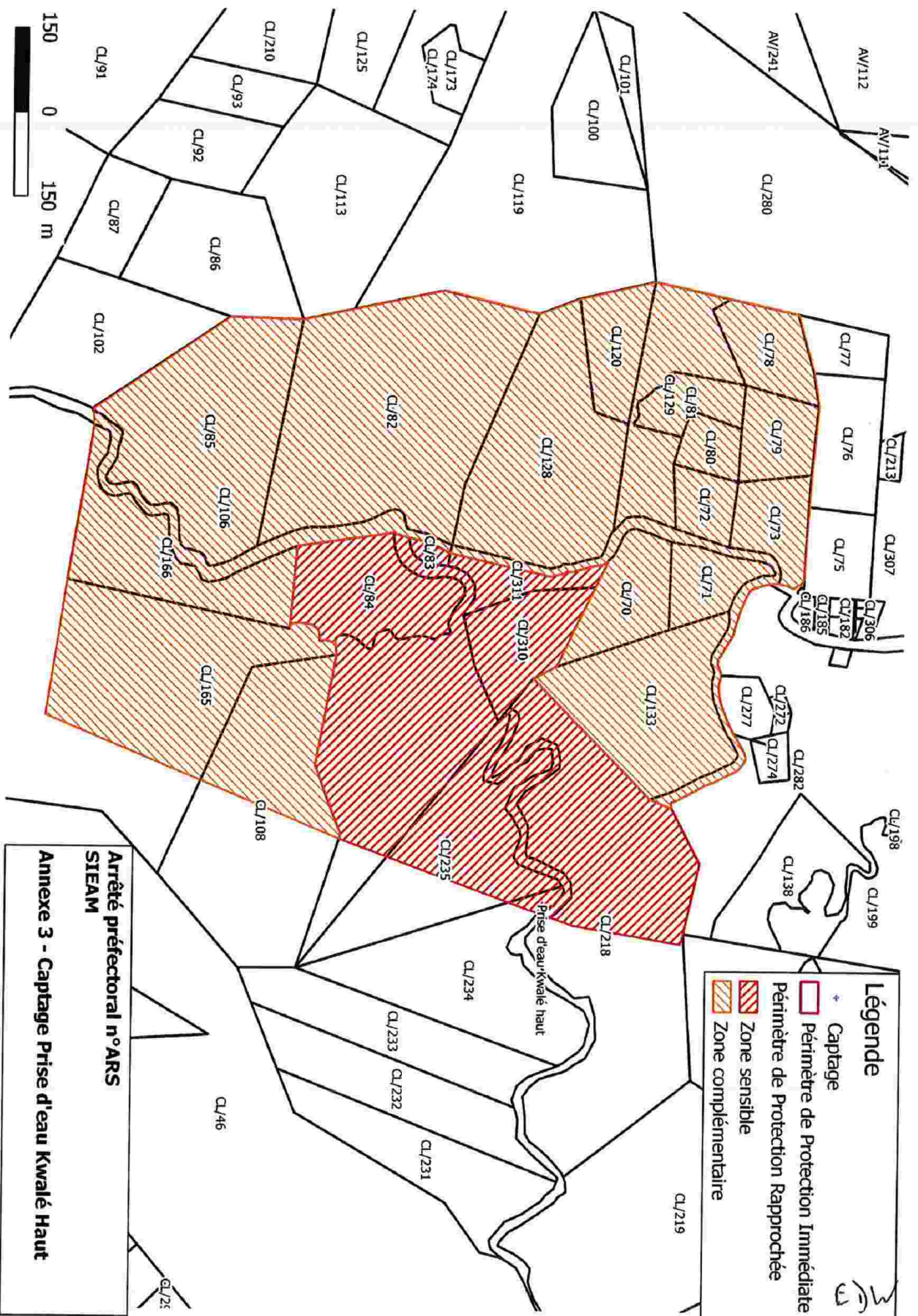
Arrêté préfectoral n°ARS SIEAM
Annexe 3 - Captages Forages de Kwalé 1 et 3



**Arrêté préfectoral n°ARS
SIEAM**

Annexe 3 - Captage Prise d'eau Kwalé Bas

Légende	
+	Captage
□ (white)	Périmètre de Protection Immédiate
□ (orange hatched)	Périmètre de Protection Rapprochée
□ (red hatched)	Zone sensible
□ (orange diagonal lines)	Zone complémentaire

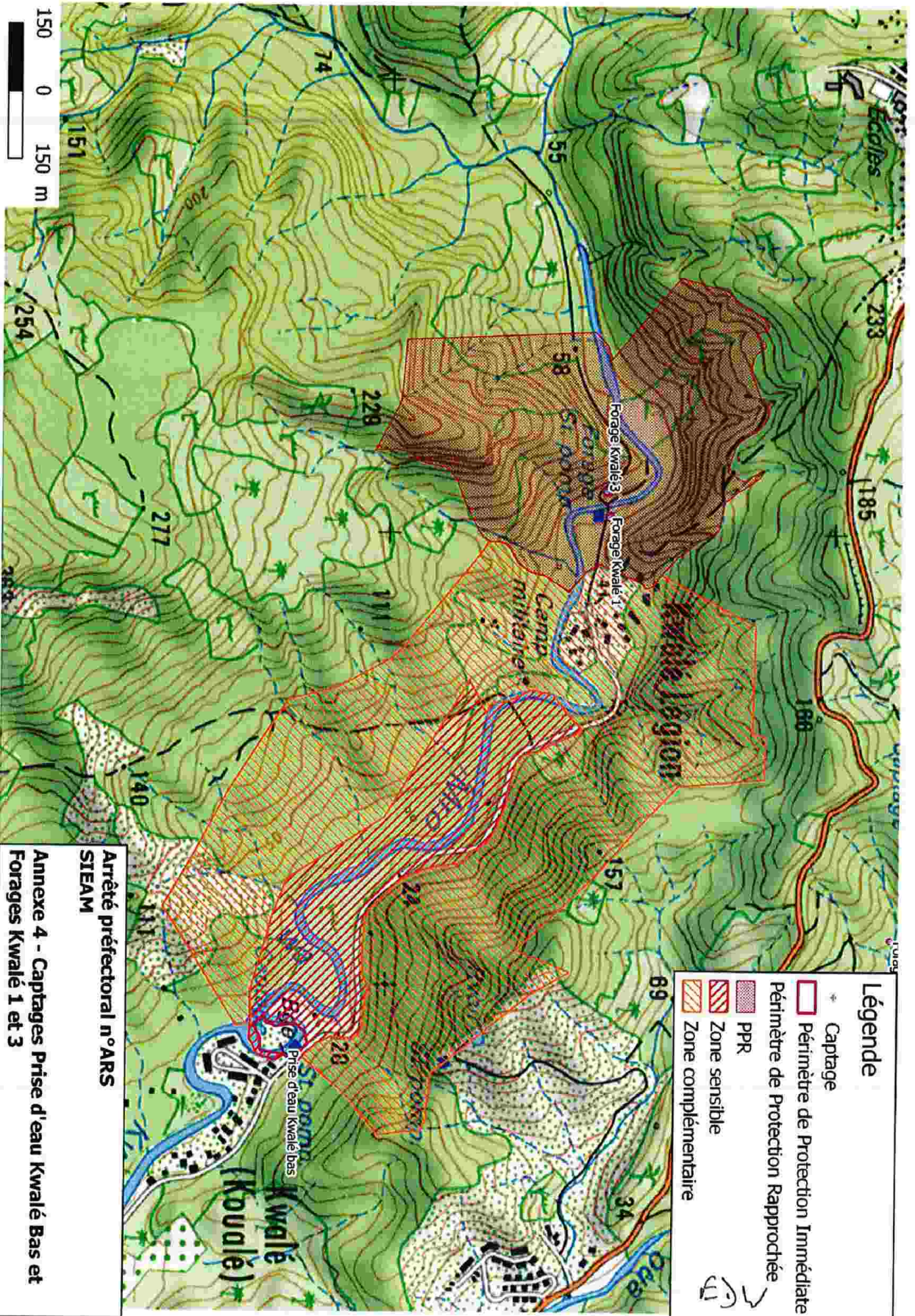


Légende

- + Capture
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- ▨ Zone sensible
- ▨ Zone complémentaire

Arrêté préfectoral n°ARS
SIEAM
Annexe 3 - Captage Prise d'eau Kwalé Haut

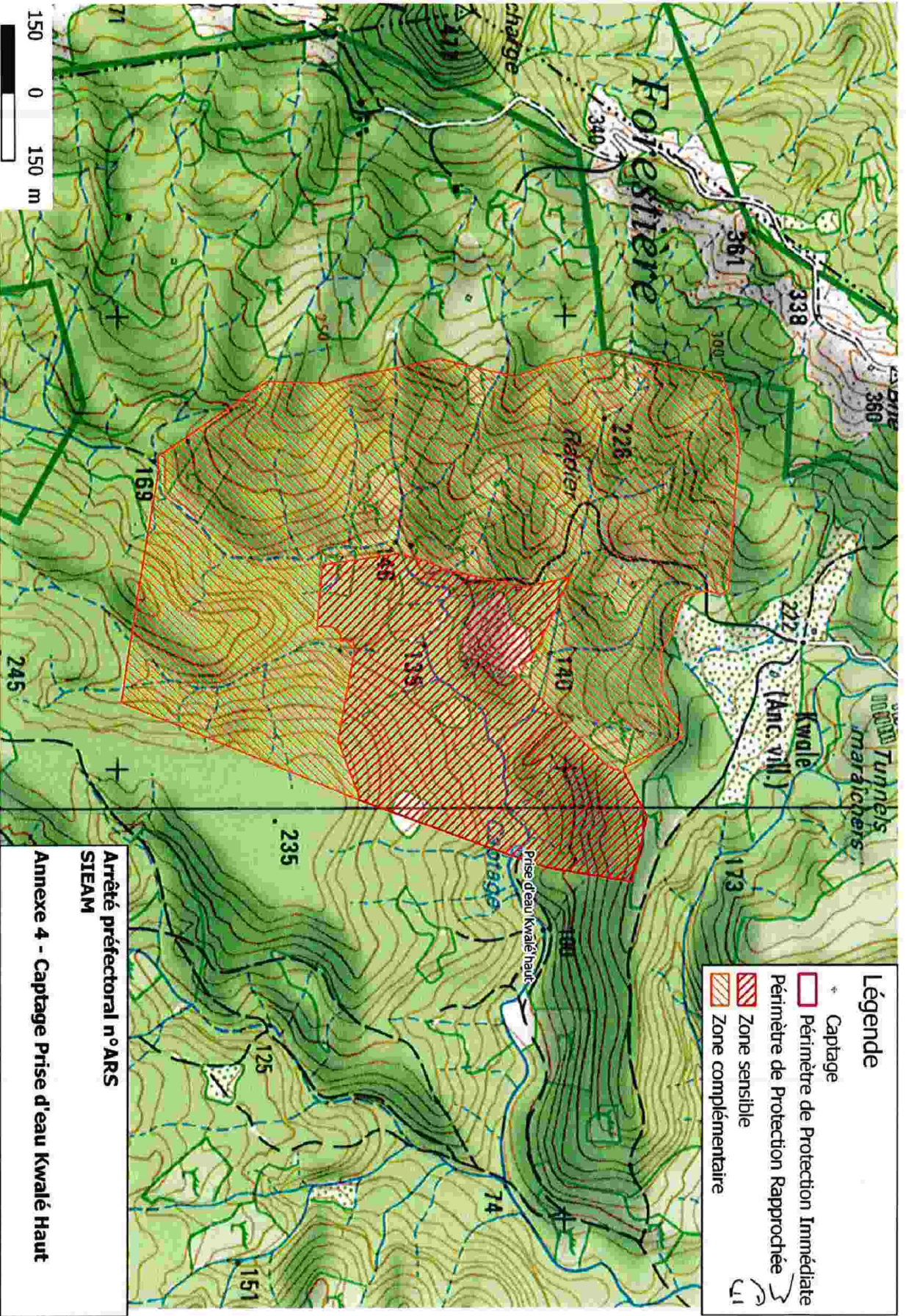




Légende

- * Captage
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- PPR
- ▨ Zone sensible
- ▧ Zone complémentaire

**Arrêté préfectoral n°ARS
SIEAM**
**Annexe 4 - Captages Prise d'eau Kwalé Bas et
Forages Kwalé 1 et 3**



Légende

- * Captage
- Périmètre de Protection Immédiate
- ▭ Périmètre de Protection Rapprochée
- ▨ Zone sensible
- ▧ Zone complémentaire

**Arrêté préfectoral n°ARS
SIEAM**

Annexe 4 - Captage Prise d'eau Kwalé Haut